



Enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société Urba17 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheppes-la-Prairie.

## Table des matières

### I. RAPPORT D'ENQUETE

<b>1. Objet de l'enquête et présentation du projet .....</b>	<b>4</b>
1.1 Préambule .....	4
1.2 Présentation du groupe Urbasolar.....	6
1.3 Historique du projet .....	6
1.4 Objet de l'enquête .....	6
1.5 Cadre juridique de l'enquête .....	7
1.6 Concertation autour du projet.....	7
1.7 Présentation du projet.....	8
1.7.1 Localisation.....	8
1.7.2 Composition du parc.....	8
1.7.3 Construction et démantèlement.....	9
1.7.4 Le choix du site.....	10
1.7.5. Le rapport à l'urbanisme.....	10
1.7.6 Les variantes du projet.....	12/14
1.8 Impacts du projet sur l'environnement.....	15
1.8.1 Géologie et sols .....	17
1.8.2 Hydrogéologie et hydrographie.....	17
1.8.3 Les risques naturels .....	18
1.8.4 Les mesures ERC .....	19/20
1.8.5 L'enjeu paysager.....	20/21
1.9 Diagnostic environnemental.....	21
1.9.1 Les espaces naturels.....	21
1.9.2 Les diagnostics écologiques.....	22
1.9.3 Les mesures ERC .....	23
1.9.4 Synthèse de l'étude écologique.....	24
1.10 Le contexte humain.....	24
1.11 Avis de l'Autorité environnementale /réponses d'Urbasolar.....	25 /30
<b>2 Organisation et déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>31</b>
2.1 Organisation administrative.....	31
2.2 Composition du dossier .....	32
2.3 Consultations préalables.....	32

2.3.1 -avec l'autorité organisatrice .....	32
2.3.2 -avec le maître d'ouvrage .....	32
2.4 Publicité et information du public .....	33
2.4.1 Par voie d'affichage .....	33
2.4.2 Par les annonces légales.....	33
2.4.3 Sur le site Internet de l'Etat .....	33
2.5 <b>Déroulement de l'enquête publique</b> .....	33
2.5.1 Le registre d'enquête .....	34
2.5.2 Date des permanences.....	34
2.6 Incidents à relever en cours d'enquête publique .....	34
2.7 Clôture de l'enquête .....	34
2.8 Relation comptable des observations .....	34
2.9 Procès-verbal de synthèse .....	34
<b>3 Analyse du dossier par le commissaire enquêteur</b> .....	34
3.1 Etude du dossier .....	34
3.2 Prise en compte du dossier par le commissaire enquêteur .....	34
3.2.1 Avis du commissaire enquêteur sur le projet .....	35
3.2.2 Sur l'évolution du projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale .....	35
3.3 Le procès-verbal de synthèse.....	36 à 41
3.3.1 Analyse des observations du public et réponses du responsable de projet.....	36
3.3.2 Analyse des observations du commissaire-enquêteur et réponses du chef de projet...	37 à 41

## II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Préambule .....	1
1. Présentation du projet.....	2
2 Cadre juridique de l'enquête .....	2
3 Le dossier et le déroulement de l'enquête publique .....	3
3.1 Le dossier mis à disposition du public .....	3
3.2 Les permanences, les contributions du public .....	4
5. Avis du commissaire-enquêteur.....	4

### • Documents annexés: Le registre d'enquête publique.

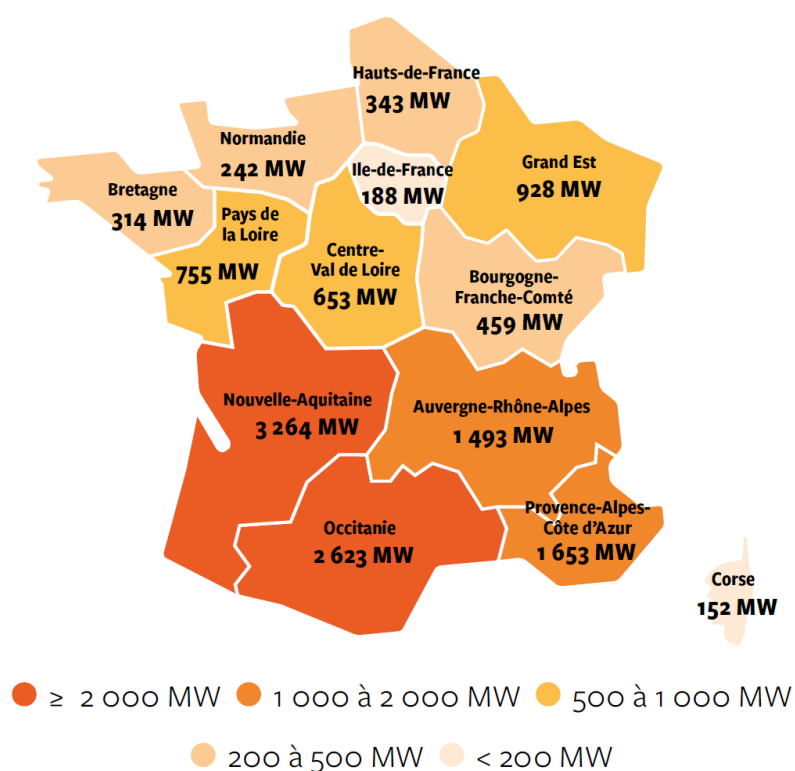
- annexe 1 : Déclaration sur l'honneur du 17 février 2023.
- annexe 2 : Décision du T.A n° E230000001/51 du 20 février 2023
- annexe 3 : Arrêté Préfectoral n° 2023- EP-37-IC du 24 février 2023.
- annexe 4 : Publications « annonces légales »
- annexe 5 : Procès-verbal de synthèse
- annexe 6 : Mémoire du pétitionnaire en réponse.

## RAPPORT D'ENQUETE.

### 1. Objet de l'enquête et présentation du projet.

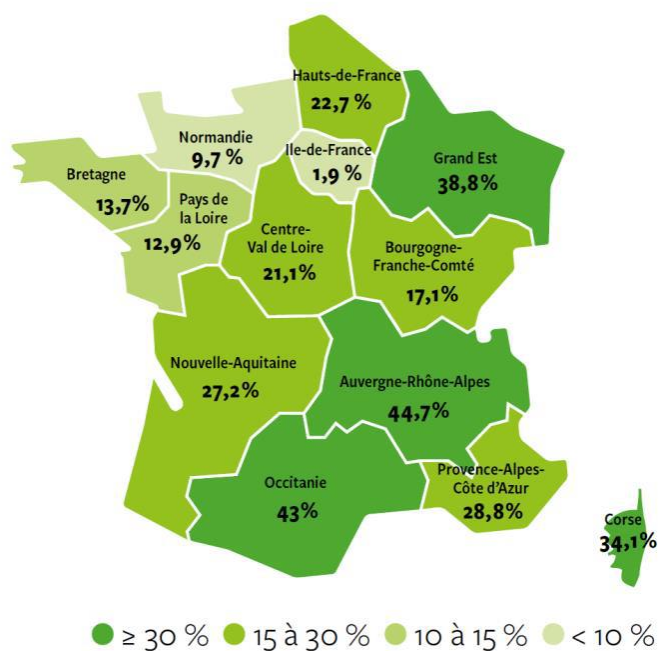
#### 1.1. Préambule.

Si le développement solaire photovoltaïque se déroule principalement dans les régions situées dans le sud de la France, et malgré un ensoleillement régional moindre par rapport à ces régions, le Grand Est dispose d'un gisement de développement de la filière photovoltaïque sur bâtiment ou au sol, par la remobilisation de terrains dégradés issus d'un passé industriel chargé, qu'il s'agit d'exploiter.



Une étude portant sur le potentiel d'installations photovoltaïques sur les seuls terrains à faibles valeurs foncières (parking, friches par exemple) indique que la région Grand Est possède un potentiel de 8,9 TWh soit plus de 20 % de sa consommation électrique finale en 2020 (38,7 TWh).

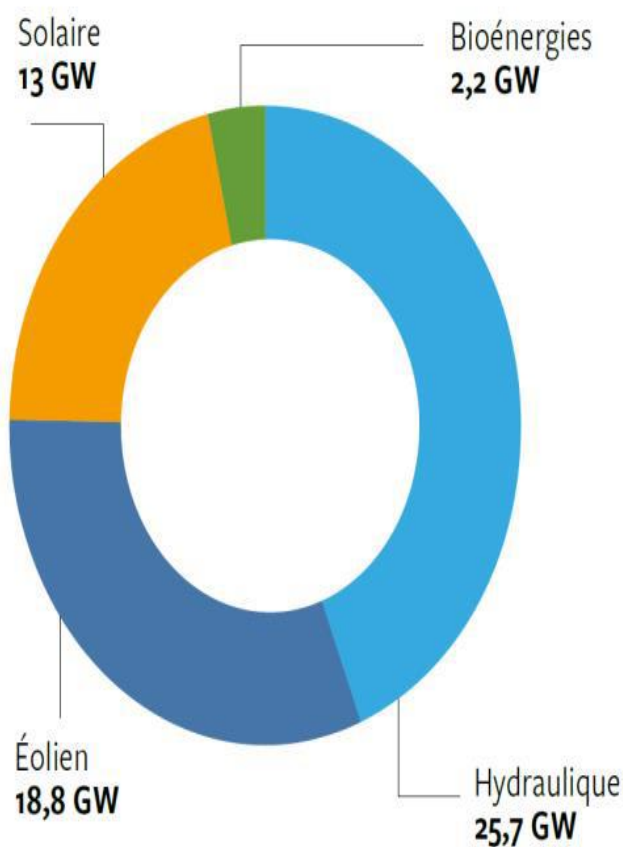
Figure 1 Couverture de la consommation par la production renouvelable en 2021 (source



Panorama de l'électricité renouvelable 31 décembre 2021)

Pour lutter contre le changement climatique, la France s'est engagée à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050. Pour atteindre cet objectif particulièrement ambitieux, le développement des énergies renouvelables ou décarbonées est une priorité nationale.

Figure 2 Parc renouvelable France continentale déc. 2021



La France est le cinquième pays le plus ensoleillé d'Europe. La quantité d'énergie solaire reçue en 1 an sur 1 m<sup>2</sup> varie en moyenne de 1,1MWh/m<sup>2</sup> dans la moitié Nord à près de 1,7MWh/m<sup>2</sup> dans le Sud. Fin 2019, la puissance totale installée du parc photovoltaïque français atteignait un peu moins de 10 GW(Gigawatt) ce qui représente une production énergétique d'un peu moins de 12 Terawatt-heure(TWh). Au cours de l'année 2020, 973 Mégawatts (MW) supplémentaires ont été raccordés (962 MW en 2019), faisant passer la production énergétique liée au photovoltaïque à 12,9TWh ce qui représente 2,9 % de la consommation électrique française en 2020 (2,4% en 2019).

Ce chiffre cache une grande diversité d'installations, allant du photovoltaïque en toiture au grand ou très grand parc photovoltaïque tel celui du projet faisant l'objet de l'enquête.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un premier objectif de puissance installée pour fin 2023 et deux options (haute et basse) pour fin 2028 (cf. décret n°2020-456 du 21 avril 2020).

- ▶ Avec 13 067 MWc installés au 31 décembre 2021, la France atteint 64,3% de l'objectif 2023 fixé par la PPE.
- ▶ Au 31 décembre 2021, le Grand Est est en 5ème position des régions françaises en termes de

puissance installée. Avec une production de 868 GWh, l'énergie solaire régionale couvre 1,9 % des besoins en électricité de la région.

► Les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et les différents Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires offrent ainsi de belles perspectives de développement du solaire tant au niveau régional que national.

### 1.2 Présentation du groupe URBASOLAR.

Le groupe URBASOLAR est un acteur incontournable du solaire photovoltaïque et, à ce titre, a pour ambition de contribuer significativement au développement à grande échelle de cette énergie de façon qu'elle assure une part prépondérante des besoins énergétiques de l'humanité. URBASOLAR est filiale du groupe AXPO.

Plus grand producteur suisse d'énergie renouvelable, le groupe Axpo est un distributeur d'énergie, leader européen dans le domaine du négoce de l'énergie et dans celui du développement de solutions énergétiques sur mesure pour ses clients. Détenue par les cantons suisses, le groupe est un acteur du développement des territoires. Il dessert en toute fiabilité plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers d'entreprises en Suisse et dans plus de 32 pays d'Europe.

### 1.3 Historique du projet

La recherche par Urbasolar de sites adaptés à l'implantation d'un parc photovoltaïque est basée ici sur le 3ème cas des conditions posées par le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire «Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc» de décembre 2017. Dans les appels d'offre de la CRE, "afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :

- Cas 1 - Le terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones «U » et «AU »);
- Cas 2 - l'implantation de l'installation remplit les trois conditions suivantes :
  - le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque », ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale ,
  - *le terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement et*
  - *le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres.*

**Cas 3 - le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé,**  
*le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite." Ce qui n'est pas le cas pour ce projet.*

### 1.4 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la "*demande de permis de construire déposée par la société de projet Urba 17 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de CHEPPES -LA-PRAIRIE.*

### 1.5 Cadre juridique de l'enquête

L'arrêté préfectoral AP n°2023-EP-37-IC du 24 février 2023 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- le code de l'urbanisme, notamment son article L. 421-1 ; L422-2b, R423-20, R422-2b, R424-2d;
- le code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux enquêtes publiques: L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- la demande de permis de construire déposée le 5 mai 2022 à la mairie de Cheppes-la-Prairie par la société SAS Urba 17, dont le siège social est situé : 75 allée Wilhelm Roentgen, CS40935, 34961 MONTPELLIER Cedex 2, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie;
- la décision E23000001/51 du 20 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne désignant Monsieur Patrick Schneider en qualité de commissaire enquêteur;

- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- l'avis de l'Autorité environnementale n° 2022APGE102 du 16 septembre 2022 sur le projet de réalisation de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Cheppes-la-Prairie.

### 1.6 La concertation autour du projet.

Pour être mené à bien, ce projet a fait l'objet de diverses concertations et présentations, dont notamment :

Le 13 octobre 2020 : Délibération de la commune de Cheppes-la-Prairie en faveur du projet avec URBASOLAR.

Le 17 février 2021 : Entretien avec l'exploitant de la carrière.

Le 31 mars 2021 : Présentation du projet photovoltaïque à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par URBASOLAR.

Le 09 septembre 2021 : Présentation du projet photovoltaïque à la DREAL par URBASOLAR

Le 19 octobre 2021 : Echange avec les animateurs du PNA1 Rôle des genêts en région.

**Observation du commissaire-enquêteur :** Il convient de remarquer qu'aucune concertation n'a eu lieu avec le grand public, notamment celui de la commune de Cheppes-la-Prairie au sujet du projet.

### 1.7 Le projet photovoltaïque.

Ce projet permettra la production annuelle d'électricité de 9921,6 MWh et correspondra à la consommation annuelle (avec chauffage) de 2191 foyers. Il évitera par ailleurs 320 Tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>.

Dans le cadre de la fin d'activité de la carrière, le site va faire l'objet d'une remise en état tel que prévue dans les arrêtés encadrant l'activité.

Aussi la centrale photovoltaïque au sol prend en compte les éléments de remise en état prévue après la fin d'activité de la carrière et considère le site tel qu'il sera rendu après remise en état.

L'arrêté d'autorisation de la carrière ne prévoit pas dans ce cadre une remise en état agricole ou forestière, mais

- au nord-est, un étang issu de l'activité de carrière et la base opérationnelle de la carrière qui va continuer à être exploitée ;

- Au nord-ouest, une prairie de fauche;

- Au sud-ouest, le chemin rural n°2 dit « des Fesses » ;

- Au sud-est par le chemin rural dit du Pré Saint-Pierre ;

A la fin de vie du parc photovoltaïque soit environ 30 ans, l'ensemble de ses éléments constitutifs sera démantelé et suivra des filières de recyclage. Ainsi, par la faible emprise de ce parc et par son caractère totalement réversible, la surface retrouvera après démantèlement du parc photovoltaïque sa fonction de prairie de fauche, sauf si d'ici-là une prolongation de parc est décidée sur le même site.

#### 1.7.1 Localisation du parc.

Les terrains du projet s'insèrent sur le territoire d'une ancienne carrière d'extraction de sables et grèves à ciel ouvert qui se trouve sur une parcelle unique d'une superficie de 247.300 m<sup>2</sup> identifiée lieu-dit « Sur la Pâture » sous la référence cadastrale 000ZN 43 et appartenant à la commune de Cheppes-la-Prairie.

Le terrain se situe sur cette commune, au nord du bourg et à 14 km au nord nord-ouest de Vitry-le-François. L'implantation d'une installation photovoltaïque sur ce site dégradé permettra une revalorisation d'un site laissé actuellement à l'état de friche. Il ne va pas à l'encontre d'un conflit d'usage avec le monde agricole.

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par le chemin rural n°2 dit « des Fesses » grâce à un portail qui restera verrouillé à l'exception des personnes autorisées par l'exploitant. (SDIS 51)

Une piste périmétrique enherbée de 1177ml et de 5 m de large fera le tour du site limitant les espaces imperméabilisés et garantissant une bande accessible à la biodiversité entre les tables et la clôture. Une piste lourde transversale de 387ml et de 4m de large et pourvue d'espace suffisamment large pour permettre la manoeuvre de véhicules longs sera aménagée de part et d'autre de cette piste en accord avec les prescriptions du SDIS51.

#### 1.7.2 Composition du parc.

La surface totale d'un parc photovoltaïque correspond à la surface nécessaire à l'implantation de la totalité des différents éléments nécessaires à son bon fonctionnement. Celle-ci est donc supérieure à la



surface occupée par les panneaux solaires ainsi qu'à la surface de captage projetée au sol.

Afin de permettre les conditions les plus favorables à la biodiversité sur le site, les inter-tables (espaces entre chaque rangée de tables) seront augmentés à 3 mètres au lieu de 2,42m. Au droit des tables, le site sera aménagé en prairie de fauche avec réensemencement et mélange grainier similaire à la prairie de fauche située au nord-ouest du projet.

La surface clôturée du parc est de 9,02 ha pour une emprise de captage au sol de 4,64 ha en phase d'exploitation (après remise en état des surfaces spécifiques au chantier : plateformes ou base de vie).

Le projet de parc photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie est constitué de 1060 tables équipées chacune de 18 modules représentant au total 19080 capteurs, de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance. Une citerne souple d'eau de 60m<sup>3</sup> se trouvera au sol en réserve incendie à l'entrée du parc. Une clôture entourera la totalité du parc afin d'en empêcher l'accès à toute personne non-autorisée. Cette clôture sera un grillage soudé de 2 m de hauteur, établie en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 1 323 m. Celle-ci sera surélevée en tout point de 15 cm afin d'éviter les effets barrière sur la faune. Le site se trouvant au droit d'une zone d'aléa modéré ou fort du PPRI, afin de permettre le bon écoulement des eaux, aucun merlon ne restera en place .

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures terrestres orientées plein Sud et inclinées d'environ 15°. La hauteur des tables sera d'environ 3.62 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 2 m.

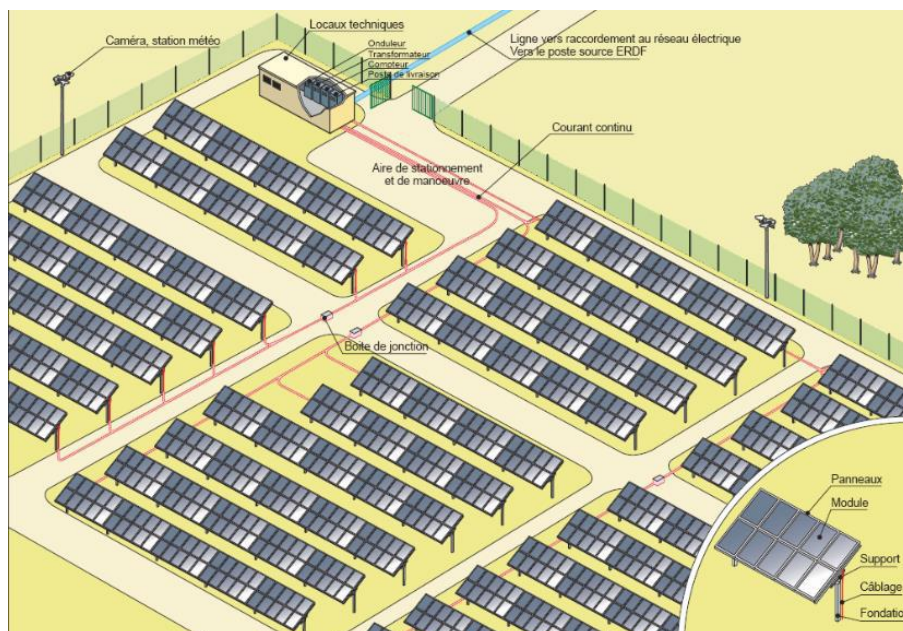
Les postes de transformation et le poste de livraison implantés sur le site seront surélevés à 2m (80cm de hauteur de socle et 1,20m sur pilotis) ce qui porte la hauteur initiale de 3.80m à 5m.

- Les postes de transformation, incluant chacun plusieurs onduleurs permettant de transformer le courant continu en courant alternatif et un transformateur permettant d'augmenter la tension de 1 000 V à 20 000kV ;

- Le poste de livraison, qui permet d'injecter l'électricité produite dans le réseau de distribution d'électricité.

- Un local de maintenance sera également positionné au Nord-Ouest du site afin de permettre de stocker du matériel. Ce local sera implanté directement au sol.

- 6 caméras de surveillance seront également installées, et reposeront sur un mât métallique de 3,50 m de hauteur.



Principe d'implantation d'une centrale solaire

(Source: Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale PV au sol, 2011)

### 1.7.3 Construction , entretien et démantèlement.

- Le chantier d'installation dure environ 6 mois:

Des voies d'accès au parc seront créées (décaissement du sol sur une profondeur d'environ 30 cm, mise en place d'un géotextile et de drains puis épandage d'une couche de roche concassée; l'avantage induit sera de limiter le passage des poids lourds sur les zones à enjeu. Les terres extraites seront stockées sur place avant d'être évacuées vers des filières de traitement ou de recyclage adaptées;

- le stockage et la manipulation des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) seront réalisés sur une aire dédiée de la base de vie ou sur les aires de stockage dédiées dans des containers prévus à cet effet;

Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol soit par ancrage (de type pieux battus ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure et des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige. **La possibilité d'implantation sera validée avant par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage**. Dans ce projet, chaque table réalisée en acier galvanisé sera ancrée au sol par des pieux battus qui seront enfoncés à une profondeur comprise entre 1,5m et 2m;

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques sont enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau de distribution électrique d'Enedis.

Les postes électriques livrés préfabriqués sont indispensables au bon fonctionnement d'un parc photovoltaïque.

- Entretien

Un parc photovoltaïque nécessite peu d'opérations de maintenance ou d'entretien.

- La maîtrise de la végétation se fera de manière essentiellement mécanique (tonte et débroussaillage).
- l'exploitant procédera à des opérations de lavage (la périodicité sera fonction de la salissure observée), le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une lance à eau haute pression sans aucun détergent.

- Le démantèlement

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque est une opération techniquement simple qui dure environ 6 mois et qui consiste à :

- enlever les modules et les câblages fixés à l'arrière ;
- démonter les structures porteuses ;
- enlever le système d'ancrage au sol ;
- déterrer les chemins de câbles et les gaines électriques ;
- déstructurer les pistes empierrées et les remplacer par un apport de terres végétales ;

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sera recyclé.

#### 1.7.4 Le choix du site.

Le choix du site d'implantation découle d'un croisement de plusieurs critères techniques et environnementaux, Ainsi parmi les principaux critères on peut trouver :

L'ensoleillement qui détermine la faisabilité économique du projet ; la zone d'implantation potentielle bénéficie d'un ensoleillement compris entre 2000 et 2100 h/ an, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 1973h/an.

Les contraintes techniques et locales telles que l'évaluation des possibilités de raccordement au réseau électrique, les servitudes et la propriété foncière ;

Les enjeux écologiques, avec le respect et la conservation des zones d'intérêt faunistique et floristique ;

Les enjeux paysagers, notamment en termes d'intégration et de respect d'un éloignement suffisant des monuments historiques et des paysages remarquables.

En tenant compte de ces contraintes, une analyse des solutions alternatives a été réalisée à l'échelle de la commune de Cheppes-la-Prairie. Il a été choisi d'implanter le parc photovoltaïque sur le territoire de cette commune, sur laquelle se trouve ce site dégradé, redonné en prairie de fauche à la fin d'exploitation d'une carrière.

#### **Note du commissaire-enquêteur :**

L'analyse de solutions alternatives aurait pu être menée plus largement et ne pas se restreindre au territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie, mais s'élargir à celui de la Communauté de communes.

### .7.5 Le rapport à l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie est couvert par le règlement national d'urbanisme (RNU). Suite à une consultation des services de l'Urbanisme de la Direction départementale des territoires de la Marne et dans un courrier synthétisant les contraintes et servitudes techniques émis par la DDT il a été notifié que dans une commune dont l'urbanisme est régi par le RNU, les centrales solaires au sol peuvent s'implanter au sol en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors qu'elles sont compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Ainsi, au regard de ces éléments le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune.

Le site sur lequel s'implante le projet est également concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de la rivière Marne pour les communes en amont de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

**La côte réglementaire la plus élevée s'appliquant à ce projet s'élève à 90.18m NGF ainsi les principaux éléments du projet seront surélevés au-dessus de cette côte avec une marge de sécurité supplémentaire de 50cm.**

**Ainsi, à travers sa conception, le projet est compatible avec les prescriptions du PPRI**

La commune de Cheppes-la-Prairie intègre le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne qui a été approuvé par un arrêté préfectoral le 8 octobre 2019.

Dans le volet « PADD », il est fait mention de développer sur le territoire du SCoT l'utilisation d'énergies renouvelables comme le photovoltaïque. Ainsi, le SCoT met en oeuvre les conditions favorables au développement des énergies renouvelables.

### 1.7.6 Présentation de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet

L'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière doit être cadrée concernant la responsabilité éventuelle du carrier au regard du terrain remis en fin d'exploitation.

- l'arrêté préfectoral a autorisé la Société Morgagni à exploiter cette carrière d'une superficie de 155054 m<sup>2</sup> en date du 31 Juillet 2013 pour une durée de 7 ans

- un arrêté préfectoral complémentaire de prolongation d'activité a été délivré le 16 septembre 2019 pour une exploitation jusqu'au 20 mars 2023. Cet arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière en exploitation, en date du 26 juillet 2017, stipule la restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 235 000 m<sup>2</sup> (la ZIP du projet ne fait, quant à elle, que 130 000 m<sup>2</sup>). L'un des deux bassins de décantation doit également être comblé totalement et intégré à la remise en état général en prairie de fauche.

Dans le cadre de la fin d'activité de la carrière, le site va faire l'objet d'une remise en état tel que prévue dans les arrêtés encadrant l'activité.

- l'exploitation de la carrière étant arrivée à son terme, l'exploitant a transmis au préfet dès le 30 octobre 2019, un rapport de cessation définitive d'activité.

- L'arrêté du Préfet de la Marne n°2020-LGF-82-IC en date du 6 juillet 2020 considère au vu du rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020, que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté initial d'autorisation ont été réalisés et qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières pour l'exploitant. .

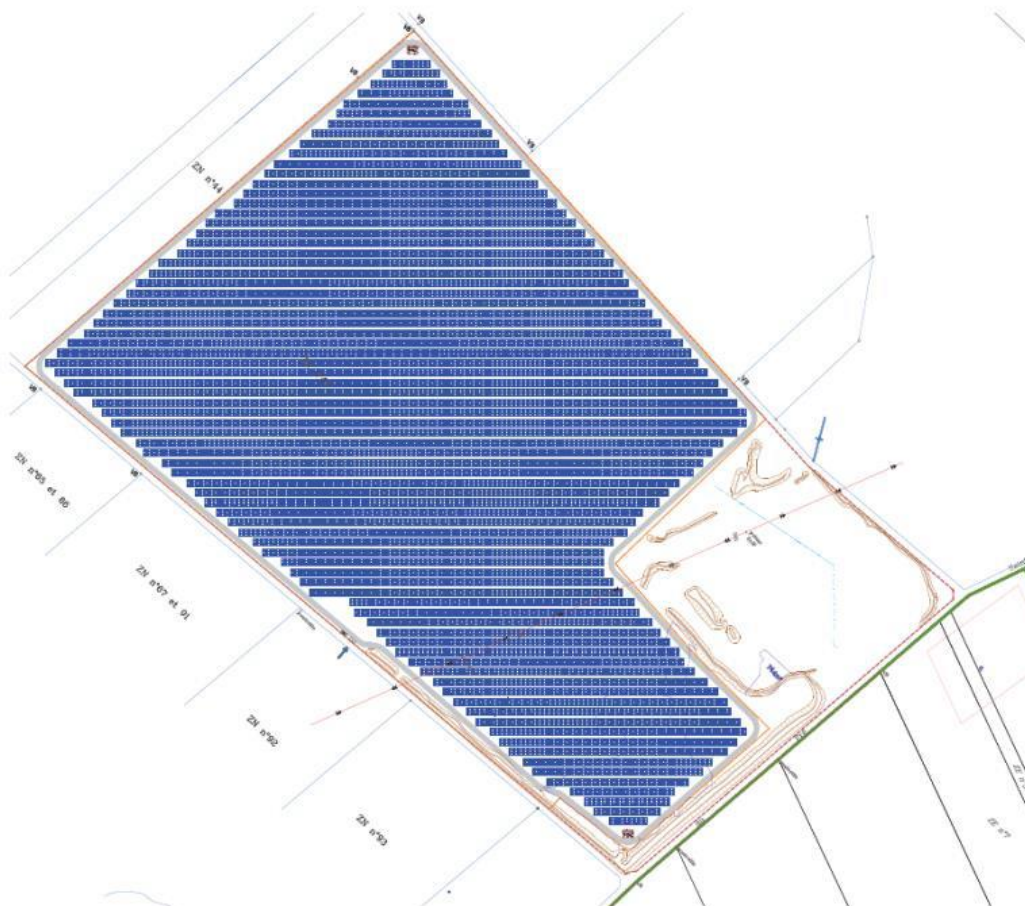
#### **-NOTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

- A l'heure de la fin de l'enquête publique, le PV de recollement concernant la fermeture définitive de la carrière ainsi que l'état des terrains restitués ne m'a pas été transmis par les services pour être éventuellement joint au dossier.

### 1.7.7 Les trois variantes proposées pour le projet

Les variantes étudiées dans la définition du projet de Cheppes-la-Prairie sont présentées ci-dessous.

#### Variante 1.



#### Commentaires dans le dossier concernant la variante 1.

##### **ASPECTS PAYSAGERS.**

La première variante présente un caractère dense et continu. Couvrant l'ensemble du site de la carrière, ce scénario s'étend au-delà de la zone d'implantation potentielle. Il n'englobe cependant pas l'est du site, où une base liée à l'activité de carrière restera implantée. Il ne prend pas en compte les éléments de remise en état de la carrière, qui seront aménagés suite à la cessation d'activité de celle-ci, comme le plan d'eau et la végétation qui s'est installée autour. Il renvoie un caractère extrêmement industriel, sans connexion avec l'identité rurale du paysage environnant. Ce scénario répond à une logique d'optimisation de l'espace et ne répond donc pas aux enjeux paysagers du site.

##### **EXPERTISE ECOLOGIQUE**

L'implantation englobe une grande partie de la parcelle du projet. Seule la partie est n'est pas concernée par l'implantation de tables photovoltaïques, car une base liée à l'activité de carrière y reste implantée.

##### **SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

Non-respect des servitudes et contraintes techniques.

## Variante 2



La seconde variante, bien que moins étendue, présente également un caractère dense et continu. En effet, la zone nord-nord-est de la première variante n'a pas été retenue, permettant de conserver le plan d'eau existant et la végétation arbustive qui s'est installée autour. Ce secteur représente une zone d'enjeux écologiques pour la faune et la flore ainsi que le plan d'eau aménagé qui s'accorde au paysage de la vallée de la Marne. Son maintien permet ainsi de limiter la mutation du paysage depuis l'itinéraire des Grandes Randonnées (GR) et de la D302. De plus, depuis cette départementale, l'étalement du parc est plus réduit. Notons également que des évitements ont été respectés autour d'un poteau électrique au sein du site d'implantation, ainsi qu'autour du tapis-roulant lié à l'activité de carrière. Les effets de ce choix d'implantation restent limités : ce scénario recouvre pratiquement l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Une partie du volume végétal et de la prairie de fauche sera aplanie pour l'implantation du futur parc. À l'inverse, la végétation qui borde le site et qui permet une réduction de la présence visuelle des panneaux sera maintenue dans cette proposition. Ce scénario répond donc partiellement aux enjeux paysagers du site.

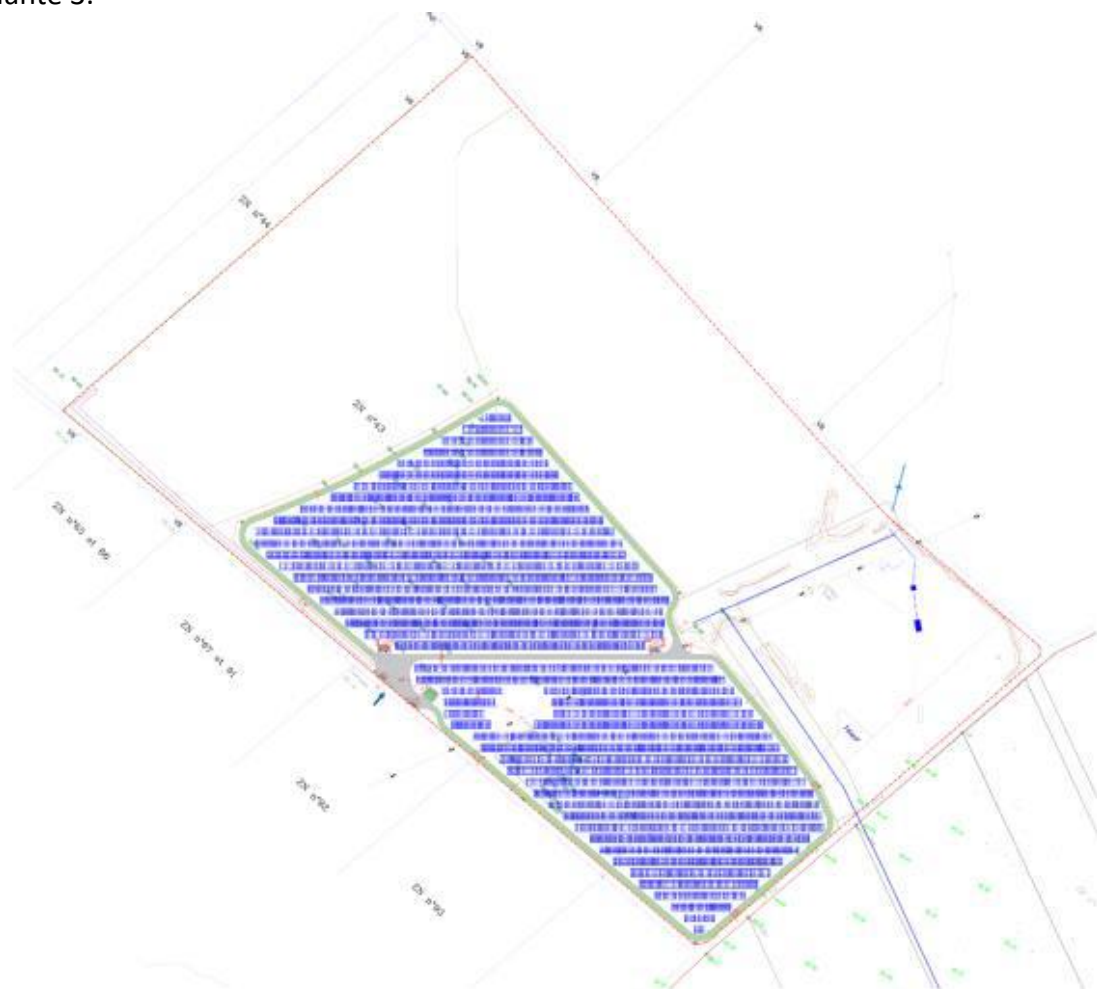
### EXPERTISE ECOLOGIQUE

La zone nord-nord-est du site ne sera pas retenue pour l'implantation de la centrale. Cette zone présente un enjeu majeur pour la flore et sera donc évitée. Elle présente également des enjeux chiroptérologiques et quelques enjeux avifaunistiques qui seront évités.

### SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Respect des servitudes et contraintes techniques

## Variante 3.



*Projet de centrale au sol photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie (51) Permis de construire*  
carte 8 : Variante 3

**EXPERTISE PAYSAGERE**

La variante 3 permet un évitement de la partie nord-ouest de la zone d'implantation potentielle. Ce choix d'implantation permet de maintenir une zone de prairie conservée à enjeu écologique. Il limite également l'étalement du parc depuis l'itinéraire des Grandes Randonnées (GR), ainsi que depuis la départementale. Avec une distance d'environ 450 m de la D302 et d'environ 750 m de l'itinéraire des GR, le projet devrait commencer à se confondre avec les ripisylves et boisements de la vallée. Ainsi, ce choix d'implantation répond aux enjeux écologiques et paysagers du site.

**EXPERTISE ECOLOGIQUE**

Un évitement supplémentaire au nord-ouest a été respecté, car cette partie du site correspond à une zone actuellement en prairie conservée, puisque favorable à la présence du Râle des genêts sur le territoire. Une piste périmétrique enherbée permettra une meilleure cohérence écologique et limitera les surfaces artificialisées en zone inondable.

La clôture du site sera surélevée de 15 à 20 cm en tous points (sauf au niveau des piquets) afin d'éliminer très fortement de potentiels effets barrières. La hauteur du bas de table sur ce projet sera de deux mètres. Ces dispositions permettent de préserver un espace naturel plus important.

**SERVITUDES ET CONTRAINTES TECHNIQUES**

Respect des servitudes et contraintes techniques

■ C'est cette 3<sup>ème</sup> et dernière variante qui est adoptée pour le projet.



Figure 21 : Photomontage n°3 – Depuis le chemin d'accès sud à proximité du site (à environ 30 m du projet) – Etat projeté



Figure 14 : Panorama de la zone d'implantation potentielle depuis la D302 avant remise en état (source : ATER Environnement, 2021)

## 1.8 IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

### Les aires d'étude

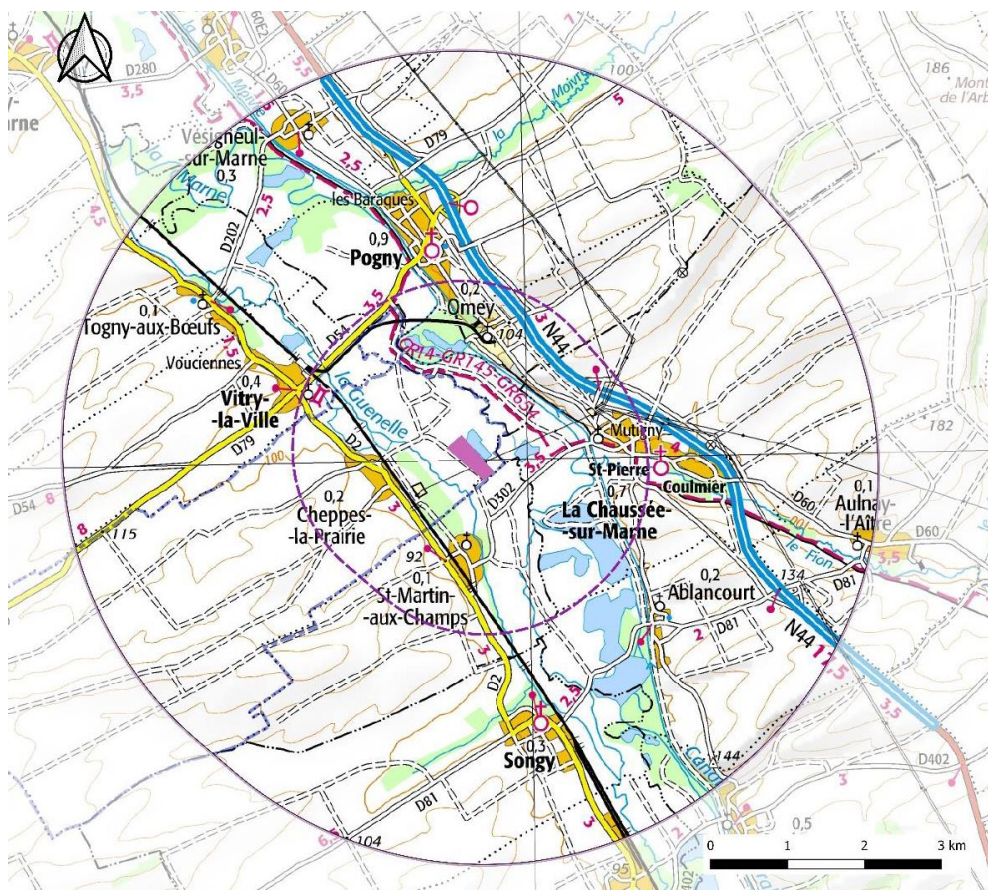
Afin de comprendre le fonctionnement écologique de la zone, plusieurs aires d'étude ont été définies à différentes échelles de distances autour de la zone d'implantation potentielle du parc :

Ces aires varient en fonction de la thématique abordée (paysage et patrimoine, biodiversité, etc.). Dans le cas du projet de Cheppes-la-Prairie, l'étude d'expertise écologique fait état d'aires d'étude distinctes et plus adaptées aux problématiques d'étude de la faune et de la flore. L'étude de ces différentes thématiques est globalement de plus en plus précise et détaillée à mesure que l'on se rapproche du parc photovoltaïque.

### Aires d'étude des milieux physique, humain et paysager

Pour évaluer les enjeux et impacts des milieux physique, humain et paysager autour du projet, trois aires d'études sont définies :

- L'aire immédiate (2 km autour du projet) ;
- L'aire éloignée (5 km autour du projet).



### Aires d'étud



Octobre 2021

Source: IGN 100©  
Copie et reproduction interdite

#### Légende

■ Zone d'Implantation Potentielle

#### Aires d'étude

■ Rapprochée (2km)

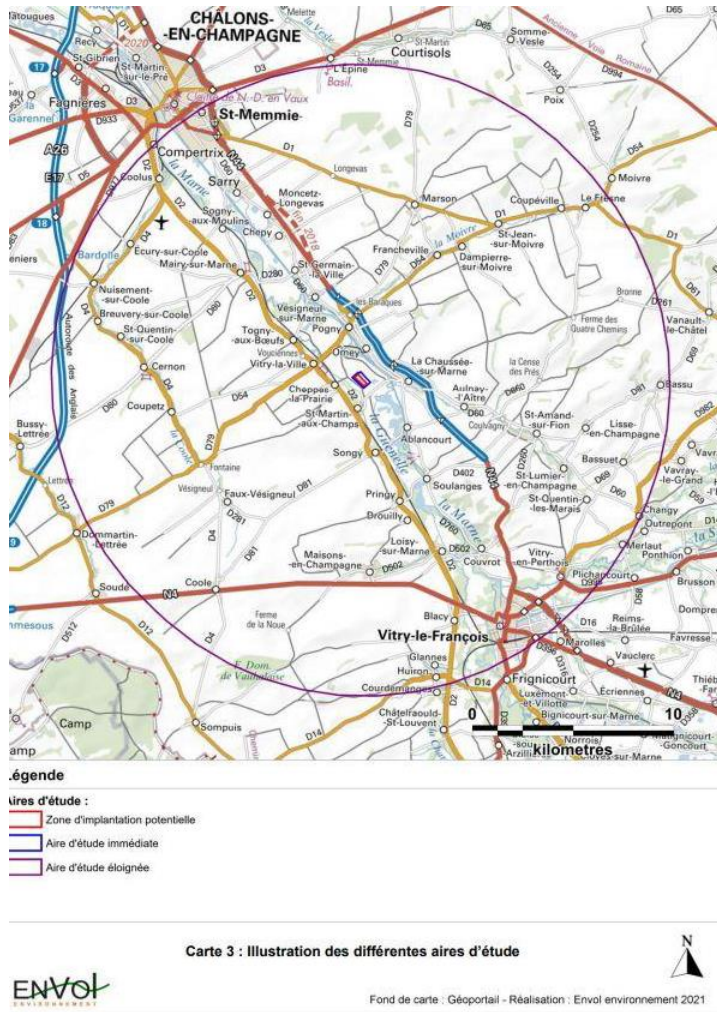
■ Eloignée (5km)

#### Limites territoriales

■ Commune de Cheppes-la-Prairie



### Aires d'étude du milieu naturel.



Carte 5 : Aires d'étude écologiques (source : ENVOL Environnement, 2021)

Dans le contexte naturel, les aires d'étude sont définies pour tenir compte des cycles de vie de la faune et de la flore. Ainsi pour le projet de Cheppes-la-Prairie on distingue les zones d'étude suivantes :

- La zone d'implantation potentielle, qui correspond à l'emprise des installations photovoltaïques au sol ;
- l'aire d'étude immédiate, qui correspond à une zone tampon autour de la ZIP. L'étude des potentialités écologiques et des habitats naturels sera réalisée dans ce périmètre, notamment pour considérer les zones en eau localisées dans les alentours de la ZIP;
- L'aire d'étude éloignée, (15 km autour du projet), dans laquelle est réalisée l'étude bibliographique. Au-delà, l'influence du futur projet solaire sur les aspects faunistiques et floristiques sera considérée comme négligeable.

### 1.8.1 GEOLOGIE ET SOL

La zone d'implantation potentielle est localisée dans la vallée de La Marne dans le champenois. Les sols de la zone d'implantation potentielle étaient jusque-là majoritairement exploités comme carrières de graveluches.

L'enjeu considéré comme fort au moment de l'extraction de matériaux sera faible en considération du projet, à l'issue de l'affectation du territoire à une prairie de fauche.

D'une altitude d'environ 93 mètres, la zone d'implantation potentielle est située au niveau de la vallée de La Marne, sur une zone plane. L'enjeu lié au relief est faible.

### 1.8.2 HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE.

La zone d'implantation potentielle et les différentes aires d'étude intègrent toutes le SDAGE Seine-Normandie. Aucun SAGE n'est présent sur les aires d'étude du projet.

Une multitude de cours d'eau sillonnent les différentes aires d'étude du projet. Le plus proche est La Guenelle qui se situe à 255 m au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle.

Le seul cours d'eau principal de l'aire d'étude rapprochée possédant des données hydrométriques, la Marne, a un débit annuel moyen de 41 m<sup>3</sup>/s.

#### Masses d'eau souterraines :

Trois nappes phréatiques intègrent les différentes aires d'étude :

- 1) FRHG218 Albien-néocomien captif
- 2) FRHG208 Craie de Champagne sud et centre
- 3) FRHG004 Alluvions de la Marne

#### 1) Albien-néocomien captif (FRHG218)

La vaste masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif est profonde, elle présente des variations piézométriques lentes. La superficie totale est de 61 021 km<sup>2</sup>.

La station de mesure piézométrique d'eau souterraine pour la nappe « Albien-néocomien captif », la plus proche est située sur le territoire communal de Congy à 49,3 km à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 04/11/2010 et le 25/10/2021 est de 135,37 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 97,33 m. La profondeur relative minimale enregistrée est à 134,95 m sous la côte naturelle du terrain.

#### 2) Craie de champagne sud et centre (FRHG208)

La nappe Craie de Champagne Sud et centre s'étend du Nord d'Épernay à Troyes et de Provins à Vitry-le-François.

C'est un aquifère libre, du Crétacé supérieur à dominante sédimentaire non alluvial. D'une surface totale de 5 935 km<sup>2</sup>, il affleure sur 4 245 km<sup>2</sup> dans la Marne et de l'Aube.

La station de mesure piézométrique d'eau souterraine, pour la nappe « Craie de champagne sud et centre », la plus proche est située sur le territoire communal de Songy, à 3,6 km au sud de la zone d'implantation potentielle.

**La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 05/03/1969 et le 25/10/2021 est de 2,41 m sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 90,59 m** (source : ADES, 2021). La profondeur relative minimale enregistrée est à **0,8 m** sous la côte naturelle du terrain, soit proche de la surface.

#### 3) Alluvions de la Marne (FRHG004).

Cette nappe alluviale est un aquifère majeur reposant dans sa partie amont sur la craie sous-jacente (Département de la Marne) et dans sa partie aval, où elle devient plus étroite (500 m à 1 km), sur les terrains du Tertiaire (département de l'Aisne). Sa superficie totale est de 190,4 km<sup>2</sup>.

La station de mesure piézométrique d'eau souterraine, pour la nappe « Alluvions de la Marne », la plus proche est située sur le territoire communal de Châlons-en-Champagne à 15,1 km au nord de la zone d'implantation potentielle.

La côte moyenne du toit de la nappe enregistrée entre le 14/06/1966 et le 25/10/2021 est de **4,42 m** sous la côte naturelle du terrain, soit à une côte NGF moyenne de 79,38 m. La profondeur relative minimale enregistrée est à **1,26 m** sous la côte naturelle du terrain, soit proche de la surface.

D'après le SDAGE Seine-Normandie, seule la nappe « Albien-néocomien captif » a atteint son objectif de bon état global en 2015, tandis que les nappes « Craie de Champagne sud et Centre » et « Alluvions de la Marne » atteindront leur bon état global en 2027 en raison du report de leur bon état chimique pour des raisons naturelle, technique et économique.

**L'enjeu par rapport aux eaux souterraines est considéré dans le dossier comme modéré.**

### 1.8.3 RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral de la Marne, en date du 12 janvier 2018, fixe la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs. Il indique que le territoire communal de Cheppes-la-Prairie est concerné par le risque d'inondation.

#### ■ les inondations par débordement de cours d'eau.

La commune de Cheppes-la-Prairie intègre deux documents relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau:

##### • Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Marne Moyenne :

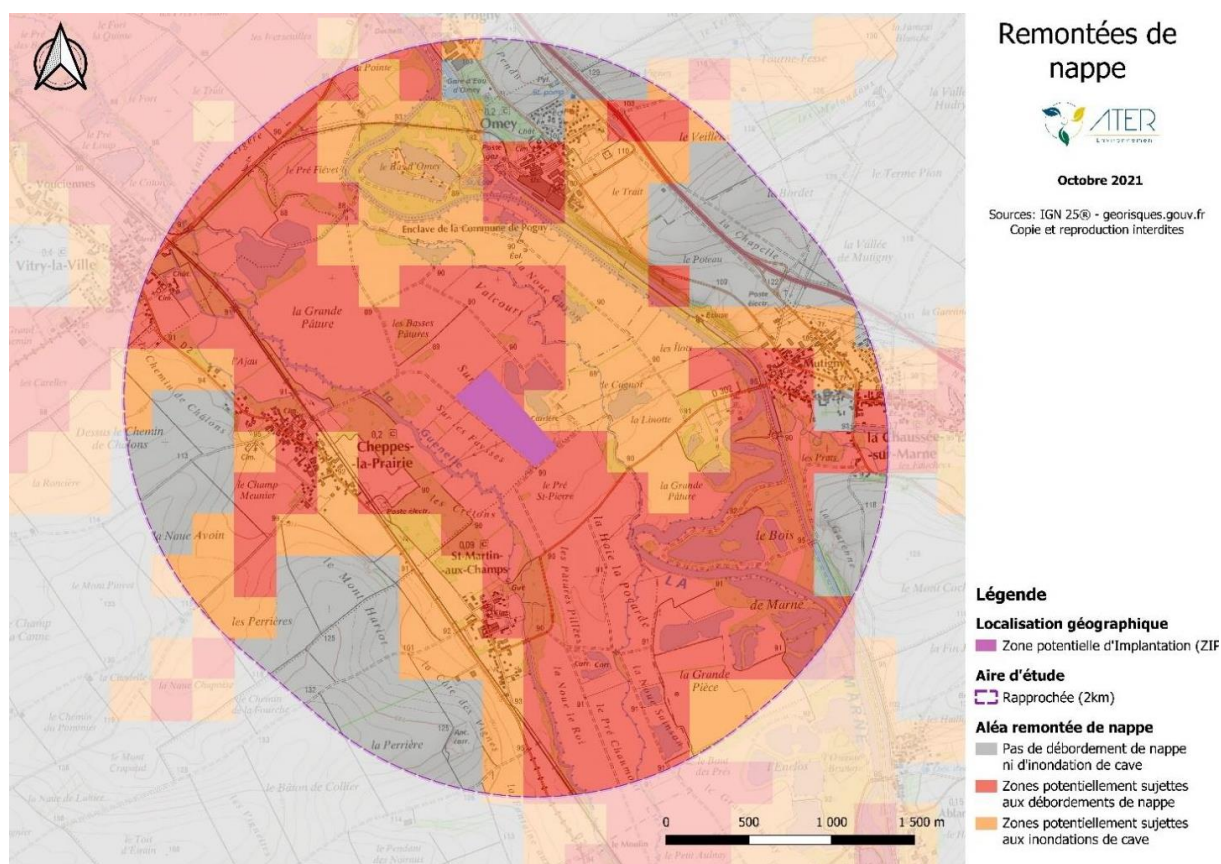
Le PPRi Marne Moyenne sur le secteur de Châlons-en-Champagne a été prescrit le 27 juillet 2001 et concerne 32 communes, dont celle de Cheppes-la-Prairie. La zone d'implantation potentielle est située dans le zonage réglementaire, en zone rouge qui s'énonce comme suit :

*Zone rouge : Secteurs qu'il convient de préserver en l'état puisqu'ils remplissent une fonction de stockage d'eau en cas de crue centennale. Cela implique une interdiction générale des constructions nouvelles. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit ;*

##### • Le Territoire à Risque Important (TRI) inondation de Châlons-en-Champagne :

Le TRI inondation de Châlons-en-Champagne au niveau du secteur de Cheppes-la-Prairie a été diffusé le 27 novembre 2012. Dans la stratégie de gestion locale de gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour réduire la vulnérabilité des territoires du TRI face aux inondations aucune réglementation n'est toutefois donnée en cas de construction de parc photovoltaïque.

#### ■ les Inondations par remontée de nappe.



La zone d'implantation potentielle est entièrement soumise au risque d'inondation par débordement de nappes.

« Le projet devra ainsi respecter les prescriptions du règlement du PPRi. Sont notamment autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :

- **Projets dont le premier plancher habitable ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire : Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;**

- La création de parkings de surface sous réserve de ne pas générer de remblai ;

- Les infrastructures de transport d'intérêt général sous réserve de transparence hydraulique ;

- Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, et à réduire les risques à l'échelle du bassin versant. »

**Le risque d'inondation est considéré comme fort au niveau de la zone d'implantation potentielle..**

#### ■ Autres risques naturels.

Concernant le risque de mouvement de terrain, celui-ci est faible au niveau de la zone d'implantation potentielle. En effet, la commune de Cheppes-la-Prairie n'est pas soumise au risque de glissements de terrain et aucune cavité n'est recensée sur le territoire communal. De plus l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible.

Les risques de feux de forêt, de séismes et de foudroiement sont faibles, tandis que les risques de tempête, de grand froid et de canicule sont modérés, au même titre que l'ensemble du département de la Marne.

L'enjeu global lié aux risques naturels est donc modéré à fort pour le risque d'inondation.

#### 1.8.4 Les mesures ERC envisagées après synthèse du milieu physique.

Le dossier prévoit les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) suivants en phase chantier et en phase d'exploitation:

##### GEOLOGIE ET SOLS :

E : Réaliser une étude géotechnique ;

R : Gérer les matériaux issus des décaissements ;

R : Éviter les risques d'érosion des sols ;

R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle.

L'Impact résidentiel sera alors faible à très faible.

Phase d'exploitation : Impacts faibles liés au recouvrement des sols par les panneaux photovoltaïques et au risque de pollution.

Phase de démantèlement : Impacts faibles liés au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains.

##### HYDROGEOLOGIE ET

##### HYDROGRAPHIE

• Phases chantier et de démantèlement : Pas d'impact sur les eaux superficielles.

Impact très faible lié à l'imperméabilisation des sols.

Impact modéré lié au risque de pollution accidentelle.

**Impact modéré sur la nappe phréatique située à l'aplomb du projet (risque de percer le toit de la nappe).**

E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ;

R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle ;

R : Réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique de la « Craie de champagne sud et centre » ;

R : Prévenir tout risque d'atteinte de la nappe.

Impact résiduel NUL A FAIBLE.

• Phase d'exploitation :

Pas d'impact sur les eaux superficielles, faible sur les eaux souterraines.

Impact faible lié au risque de pollution accidentelle.  
Impact résiduel très faible à nul

#### CLIMAT

Pas d'Impact.

#### RELIEF

Phases chantier et de démantèlement : Topographie locale ponctuellement modifiée.  
Impacts résidentiels très faibles.

Etude d'Impact Santé et Environnement

THEMES	NATURE DE L'IMPACT	DUREE	DIRECT / INDIRECT	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACT RESIDUEL
GEOLOGIE ET SOL	Phase chantier : Impact faible lié à l'emprise au sol du parc photovoltaïque.	P	D	FAIBLE	E : Réaliser une étude géotechnique ;  R : Gérer les matériaux issus des décaissements ;  R : Éviter les risques d'érosion des sols ;  R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
	Impact faible lié au risque de pollution.	T	D				TRES FAIBLE
	Phase d'exploitation : Impacts faibles liés au recouvrement des sols par les panneaux photovoltaïques et au risque de pollution.	P	D	FAIBLE			TRES FAIBLE
	Phase de démantèlement : Impacts faibles liés au démantèlement des installations et à la remise en état des terrains.	T	D	FAIBLE			TRES FAIBLE
RELIEF	Phases chantier et de démantèlement : Topographie locale ponctuellement modifiée.	P	D	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Phase d'exploitation : Pas de remaniements de terrain	-	-	NUL			NUL
HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	Phases chantier et de démantèlement : Pas d'impact sur les eaux superficielles.	-	-	NUL	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ;  R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle ;  R : Réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique de la « Craie de champagne sud et centre » ;  R : Prévenir tout risque d'atteinte de la nappe.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL
	Impact très faible lié à l'imperméabilisation des sols.	-	-	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Impact modéré lié au risque de pollution accidentelle.	T	D	MODÉRÉ			FAIBLE
	Impact modéré sur la nappe phréatique située à l'aplomb du projet (risque de percer le toit de la nappe).						
	Phase d'exploitation : Pas d'impact sur les eaux superficielles.	-	-	NUL			NUL
	Impact très faible sur les eaux souterraines.	-	-	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Impact faible lié au risque de pollution accidentelle.	P	D	FAIBLE			FAIBLE
CLIMAT	Toutes phases confondues : Pas d'impact.	-	-	NUL	-	-	NUL
RISQUES NATURELS	Toutes phases confondues : Pas d'impact.	-	-	NUL	-	-	NUL

Tableau 43 : Synthèse des impacts et mesures du projet de Cheppes-la-Prairie sur le contexte physique

### 1.8.5 L'enjeu paysager.

Les impacts du projet de Cheppes-la-Prairie sont majoritairement déjà nuls à faibles avant la mise en place de mesures, notamment grâce à des choix d'implantation entre deux ripisylves qui masquent les vues depuis une très grande partie des enjeux de ce territoire. Quatre bourgs sont présents dans cette aire d'étude : Omev au nord, La Chaussée-sur-Marne à l'est, St-Martin aux-Champs au sud et Cheppes-la-Prairie à l'ouest. Aucune visibilité sur le projet photovoltaïque ne sera donc possible depuis les lieux de vie et leurs abords immédiats (entrées/sorties).

Les mesures appliquées au projet de Cheppes-la-Prairie concernent tous les éléments de conception de la future centrale (choix d'implantation, maintien de la végétation en place, intégration des éléments techniques) ou des éléments du chantier. Ces éléments sont déjà pris en compte dans l'évaluation des impacts bruts. Aussi, l'impact résiduel et l'impact brut sont identiques.

Les impacts du projet sur les paysages sont également nuls dans l'aire d'étude éloignée en raison des ripisylves qui encadrent le site du futur parc photovoltaïque. Au sein de l'aire d'étude rapprochée, tous les enjeux qui se situent en dehors du cœur de vallée sont préservés de visibilités par ces mêmes ripisylves. En cœur de vallée, l'itinéraire de Grandes Randonnées sera faiblement impacté par le projet, tandis que la D302 présentera une vue plus dégagée sur le projet, mais avec un impact restant modéré. Seuls les chemins d'exploitations qui longent le site seront impactés, toutefois, leur très faible fréquentation rend cet enjeu mineur et peu déterminant de l'expérience paysagère aux alentours.

Un seul élément de patrimoine, le site archéologique « Prés La Linotte », à proximité du site d'implantation, pourrait présenter des visibilités sur le projet. Néanmoins, les filtres végétaux sont là aussi suffisamment nombreux et importants pour masquer en très grande partie le projet. L'impact sur cet élément du patrimoine est donc faible.



Figure 135 : Photomontage n°3 – Depuis le chemin d'accès sud à proximité du site (à environ 30 m du projet) – Etat projeté

#### Mesure d'évitement

Le plan d'eau aménagé lors de la remise en état du site de la carrière et la végétation l'accompagnant sera maintenu en état. De même, les chemins d'exploitation agricole en bordure du site seront conservés. L'un d'eux pourra être reconverti en piste d'accès et de maintenance.

#### Mesures de réduction :

- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Impact(s) concerné(s) liés à l'installation du parc photovoltaïque en phase chantier.

Objectifs. Favoriser la régénération de la prairie de fauche sous les modules du parc solaire.

Description opérationnelle : Réalisation d'un réensemencement à plus-value écologique, réalisé à la fin de la période des travaux.

- Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier.
- Intégration visuelle des éléments connexes du projet

Il est également dit dans le dossier qu'aucune mesure de compensation ne peut être définie en matière de paysage, ni mesure d'accompagnement, en effet, le site d'implantation se situant dans une zone rouge du PPRI,

il n'est ainsi pas possible de planter une haie pour masquer le projet, car elle pourrait faire obstacle à l'écoulement de l'eau dans cet espace inondable.

## 1.9 DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

### 1.9.1. Les espaces naturels.

On trouve 16 zones naturelles d'intérêt reconnu au sein de l'aire d'étude éloignée (15 km). La zone d'implantation potentielle se trouve au sein d'une ZNIEFF de type II dénommée « VALLÉE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANÇOIS À ÉPERNAY » qui accueille deux espèces déterminantes de mammifères, 9 espèces déterminantes d'insectes et 53 espèces déterminantes d'oiseaux dont le Rôle des genêts, espèce en danger d'extinction dans la région ainsi qu'à l'échelle nationale.

Trois autres ZNIEFF, de type I, se trouvent dans les trois kilomètres autour du projet. La seconde zone naturelle d'intérêt reconnu la plus proche de la zone d'étude est la ZNIEFF I dénommée « MÉANDRE DE LA MARNE ET ANCIENNES GRAVIÈRES A OMEY », localisée à moins d'un kilomètre du site et qui accueille la Pie-grièche écorcheur et le Milan noir en tant qu'espèces déterminantes.

Le projet solaire se situe au niveau d'une grande continuité écologique des milieux aquatiques et humides (trame bleue) qui correspond à la vallée de la Marne qui court du Sud-est au Nord-ouest. Cette vallée est ponctuée de petits réservoirs de biodiversité de type humide. Ce type de continuité écologique est fortement utilisé par la faune pour les déplacements locaux ou migratoires ; ces milieux concentrent une biodiversité en général élevée.

### 1.9.2 Les diagnostics écologiques.

#### \* Diagnostic habitats/ flore sur la ZIP.

La zone d'implantation potentielle est occupée par une mosaïque d'habitats anthropogènes. Avec une naturalité plus grande, les prairies mésohygrophiles de fauche (davantage mésophiles dans la plupart des endroits) présentent des enjeux modérés en tant qu'habitat d'intérêt communautaire. Il s'agit de l'habitat qui, en termes de superficie et avec plus de 50% de couverture, domine la zone d'implantation potentielle. Les espèces y sont cependant communes et sans enjeux, à l'exception très notable d'une prairie sise en dehors de la zone d'implantation potentielle et qui accueille **une station de *Viola elatior*, espèce protégée en France et en danger d'extinction au niveau national et en région Champagne-Ardenne.**

#### \* Diagnostic avifaune

Un total de 163 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la commune de Cheppes la-Prairie ces 30 dernières années ce qui représente une diversité extrêmement importante.

- En période nuptiale, 77 espèces différentes d'oiseaux ont été inventoriées dans l'aire d'étude, dont 31 espèces patrimoniales. Onze espèces sont marquées par un niveau de patrimonialité fort : l'**Aigrette garzette**, le **Bruant des roseaux**, l'**Engoulevent d'Europe**, le **Faucon pèlerin**, le **Milan noir**, la **Mouette mélanocéphale**, l'**OEdicnème criard**, le **Pic noir**, la **Pie-grièche écorcheur**, le **Rôle des genêts** et la **Sterne pierregarin**. Ce niveau de patrimonialité se justifie par leur inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux (espèces d'intérêt communautaire) ou par leur statut de nicheur en danger d'extinction en France (**Bruant des roseaux**).

-Le **Rôle des genêts**, espèce en danger d'extinction en France et dans la région (statut nicheur) fait l'objet d'un plan national d'actions. En effet, la vallée de la Marne représente pour cette espèce, un des derniers bastions de reproduction dans la région.

Outre le **Rôle des genêts**, la **Pie-grièche écorcheur**, le **Bruant des roseaux**, le **Pipit farlouse**, le **Tarier des prés** et le **Tarier pâtre** sont des espèces patrimoniales parmi les plus sensibles à la création d'une centrale solaire. Ces dernières sont notamment susceptibles de se reproduire au sein des milieux ouverts et/ou des ripisylves du site.

- En phase postnuptiale, 10 espèces patrimoniales ont été observées sur le site. Trois d'entre elles sont marquées par un niveau de patrimonialité fort (inscription à l'annexe I de la Directive Oiseaux, espèces d'intérêt communautaire). Il s'agit de la **Cigogne noire** (2 individus), du **Faucon pèlerin** (2 contacts) et du **Martin-pêcheur d'Europe** (3 contacts).

\* Diagnostic des chauves-souris.

Au cours de la période de mise bas, douze espèces différentes ont été détectées. Neuf espèces dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées présentent une patrimonialité forte. La Noctule commune et la Noctule de Leisler présentent, elles, une patrimonialité modérée. L'activité est toutefois nettement dominée par la Pipistrelle commune (80% des contacts bruts totaux) L'enjeu est qualifié de modéré.

\* Diagnostic mammifères et reptiles

Trois espèces communes sur le site d'étude (Chevreuil européen, Lièvre d'Europe et Renard roux). Les enjeux sont qualifiés de faibles. Aucun reptile n'a été détecté sur la zone.

\* Diagnostic amphibien et entomologique.

Une seule espèce d'amphibien a été observée sur le site. Il s'agit d'une Grenouille de type verte qui demeure une espèce protégée en France et classée quasi menacée en France. Plusieurs individus ont été dénombrés dans les zones en eau du site.

Les passages entomologiques réalisés sur le site ont permis d'inventorier 21 espèces différentes d'insectes. Aucune ne présente d'enjeu patrimonial particulier. L'intégralité du site peut donc être caractérisée par des enjeux entomologiques faibles. Ces enjeux seront les mêmes après la remise en état du site.

1.9.3 Les principales mesures ERC suite aux enjeux environnementaux :

• Mesures d'évitement.

E : - Évitement d'habitat d'espèces protégées ou à fort enjeu notamment sur la prairie mésohygrophile de fauche située au Nord-ouest en faveur du Rôle des genêts.

- l'implantation de panneaux photovoltaïques est ainsi proscrite sur cette partie de la friche afin de préserver la zone où se reproduit probablement le Bruant des roseaux et le Rôle des genêts, suite à plusieurs observations localisées précisément dans cette zone;

E : - Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluants ou susceptibles d'impacter négativement le milieu.

• Mesures de réduction.

R : Adaptation de la période des travaux sur l'année concernant l'avifaune.

- choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux: les travaux de terrassement, la création de pistes, l'arrachage et l'élagage seront réalisés sur la période de septembre à mars, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune. Du fait du démarrage des travaux lourds dans la bonne période, le dérangement occasionné au préalable devrait limiter l'installation des oiseaux cette année-là et donc la mortalité;

R : Suivi écologique de chantier.

- accompagnement du chantier par un coordonnateur Environnement qui sera destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires amont lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant la préservation du milieu naturel (balisage éventuel des habitats sensibles, station d'espèce végétale à conserver). Ce suivi effectué par un écologue veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales et aura pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain à la justification des mesures et également les opérations de coupes, stockage, nivellements.

- En exploitation, entretien "écologique" des surfaces végétales à l'intérieur du parc: les surfaces de végétation entre tables et sous les panneaux seront entretenues de manière écologique.

R : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu.

- aménagement des clôtures autour du parc en faveur de la petite faune, surélevées de 15 à 20 cm pour favoriser leur passage.

- Afin de préserver la végétation basse, le recours au fauchage tardif, 2 fois par an.

R : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)



R : Adaptation des horaires des travaux pendant le chantier (en journalier) et adaptation des horaires d'entretien et de maintenance (en journalier) concernant les chiroptères.

- limitation de l'emprise globale du chantier adaptée à chaque strate des travaux, matérialisation de la limite d'emprise, essentiellement dans la partie évitée en faveur du Rôle des genêts.

• Mesures de compensation.

C : modification des modalités de fauche. Cette mesure sera proposée dans le cadre d'une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement, concernant le rôle des genêts.

• Mesures de suivi.

Une fois l'exploitation entamée, afin de mesurer l'efficacité des mesures d'insertion environnementale sur la faune et la flore, un suivi naturaliste sera mené à raison de 3 jours (avril à juin pour l'avifaune) et un jour (juillet pour la flore et insectes) par an pendant 5 ans. Puis 2 jours (avril à juin pour l'avifaune) et un jour (juillet pour la flore et insectes) par an par la suite (jusqu'à N+30).

1.9.4 Synthèse de l'étude écologique.

*L'étude écologique estime que le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune Cheppes-la-Prairie entraînera une perte d'habitat de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique et le maintien en bon état de conservation des populations locales du Rôle des genêts. Une mesure de compensation est déjà présente dans le dossier avec les impacts. En effet, des impacts résiduels significatifs persistent concernant le Rôle des genêts. **Cette mesure sera encadrée par une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement.** Pour tous les autres taxons, ainsi que la flore et l'habitat aucun impact résiduel significatif n'est attendu suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ci-dessus.*

1.10 Le contexte humain.

Le site du projet étant actuellement en cours de cessation, l'implantation d'un parc photovoltaïque va générer une nouvelle activité et redonner une utilité aux terrains dont les retombées économiques pourront facilement être mesurées. Le projet procurera des retombées pour l'économie locale et quelques entreprises locales surtout pendant la phase chantier et de façon plus pérenne à la commune de Cheppes-la-Prairie et à la communauté de communes, grâce aux recettes générées pour les collectivités.

En phases de chantier et de démantèlement, l'impact résiduel lié au transport est très faible en ce qui concerne l'état des routes et faible en ce qui concerne l'augmentation de trafic. En effet les convois sont étalés sur plusieurs mois ce qui génère un trafic journalier assez réduit.

Aucun captage d'eau potable n'étant présent, l'impact sera nul tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Les impacts résiduels en phase de démantèlement seront nuls en raison de la brièveté des travaux et du retour à l'état initial de l'environnement.

**Le dossier indique ainsi que le projet n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.**

En phase chantier, l'impact résiduel sera faible à modéré sur l'ambiance sonore locale. En effet, les mesures de réduction mises en place permettront de minimiser une grande partie des nuisances sonores engendrées par le chantier. Toutefois, certaines opérations bruyantes ne pourront être évitées ou délocalisées, mais la distance significative avec le bourg ne devrait créer aucun effet perturbant. En phase d'exploitation, les impacts résiduels seront faibles.

Etant donné la faible quantité de polluants émise et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir. De plus, les précautions prises en cas de dégagement de poussières en phase chantier et de démantèlement rendent l'impact résiduel du parc photovoltaïque très faible.

L'impact est modérément positif en phase d'exploitation. En effet, les parcs photovoltaïques évitent la

consommation de charbon, de fioul et de gaz, ressources non renouvelables.

Pour le parc photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie, la puissance maximale installée correspond à une économie de 320 t. équivalent. CO2 par an.

Quant aux volumes des déchets engendrés en phase chantier et de démantèlement ainsi que pour l'évacuation et l'entretien de ces déchets ils engendreront un impact résiduel très faible du parc photovoltaïque sur l'environnement. Aucun déchet n'est stocké sur le parc photovoltaïque. Chaque type de déchet est évacué vers une filière adaptée. Les impacts résiduels liés aux déchets en phase exploitation sont donc également très faibles.

En phase chantier, les impacts résiduels seront faibles pour le risque lié à la découverte d'engins de guerre, et nuls pour les autres risques technologiques.  
Les impacts en phase d'exploitation et en phase de démantèlement seront nuls à faibles.

• Les principales servitudes d'utilité publiques et contraintes techniques identifiées dans le site du projet ou à proximité sont :

- Un Plan de prévention du Risque Inondation Marne moyenne –
- Un Territoire à Risque Important (TRI) inondation de Châlons-en-Champagne –
- Une ligne électrique RTE ;
- La voie ferrée « Paris Strasbourg » passant à 767 m à l'ouest ainsi que la canalisation de gaz passant à 1,1 km au nord du projet – ;
- Un chemin de randonnée passant à 770 m à l'est du site.

Ces servitudes et contraintes ne sont pas réhibitoires à l'implantation d'un projet photovoltaïque et toutes ont été prises en compte dans le cadre du développement du projet.

Les impacts résiduels sur les servitudes aéronautiques, électriques et les infrastructures de transport de gaz seront nuls en phases chantier et exploitation.

L'impact résiduel sur les vestiges archéologiques est très faible, quelle que soit la phase de vie du parc.

#### 1.11 Avis de l'Autorité environnementale

Cet avis, qui n'est ni favorable, ni défavorable s'assure de la bonne prise en compte de l'environnement au sens large et propose des améliorations dans ce domaine sous la forme de recommandations. Comme pour tout projet, le pétitionnaire doit répondre à cet avis.

*Ce que relève l'Autorité environnementale et les réponses d'Urbasolar*

#### **\* L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

#### **Réponse d'Urbasolar : Concernant la méthodologie proposée par le SRADDET :**

Celle-ci se base sur la consommation électrique d'un foyer dans la région Grand Est, soit 6.6 MWh.

Ce ratio est obtenu avec la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016 et le nombre de ménage en Grand Est soit 2 471 309 en 2017.

Ainsi, la consommation moyenne d'un ménage peut être fixée à 6.6 MWh/an ( $16\,448\,000 / 2\,471\,309 = 6.55$  MWh/an).

Donc au regard de cette hypothèse, 1 503,3 foyers pourront être alimentés par la production du projet ( $9\,921\,600 / 6\,600 = 1503,3$ ).

Selon l'Insee, la région Grand Est compte, en 2019, une population de 5 425 407 personnes réparties dans 2 498 203 ménages, ce qui engendre un nombre moyen de 2.17 personnes par ménages.

On peut donc en déduire que selon la méthodologie de calcul de la MRAE sur les données de la Région Grand Est, le projet équivaut à la consommation de **3 262 personnes** ( $1\,503$  ménages \* 2.17 personnes par ménages).

Comme constaté entre la méthodologie utilisée par le pétitionnaire et la méthodologie utilisée par la MRAE, celles-ci sont soumises à des variables susceptibles de faire différer les résultats et dans

ce cas :

- La provenance de la donnée de Base (différenciées entre les différentes sources) bien que les sources utilisées dans les deux cas soient des acteurs de confiance reconnus,
- La territorialisation de la donnée présentée,
- La temporalité de la donnée.

**Concernant le temps de retour énergétique de l'installation.**

*En France, un système photovoltaïque formé d'un module en silicium monocristallin fournit l'énergie qui a été nécessaire pour sa fabrication en 1 an (1,3 an en Europe du Nord). Ce temps de retour énergétique a été divisé par deux entre 2015 et 2020 »*

Ainsi, les projets photovoltaïques, et celui de Cheppes-la-Prairie, pour lequel le choix des matériaux n'est toutefois pas encore déterminé dans ce dossier, le retour énergétique est estimé entre 1 et 1,3 ans en France.

**Concernant le bilan carbone de l'installation :**

Une estimation de l'économie carbone du projet de Cheppes-la-Prairie a été réalisée aux pages 270-271 de l'étude d'impact environnementale.

Cette estimation compare le taux d'émission du parc photovoltaïque français avec celui du mix énergétique français en se basant sur des indicateurs issus d'une documentation ADEME.

Ainsi le taux d'émission du parc photovoltaïque étant moins important que le taux d'émission du mix énergétique français, la production d'un Kwh de production d'électricité d'origine photovoltaïque produit logiquement une économie en émission carbone.

Ainsi il est estimé que ce projet permettra d'éviter l'émission de 320 t. éq. CO2/an.

**\* L'Ae conclut que « le projet n'est pas compatible avec l'arrêté préfectoral et particulièrement avec la disposition suivante de remise en état du site :**

**« restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 215 000 m<sup>2</sup> par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale»**

**Réponse d'Urbasolar :**

La pièce PC4 du dossier de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque de Cheppes la-Prairie précise que :

*« La parcelle de ce site prend place sur une carrière exploitée par la société MORGANI ZEIMETT dont la fin d'activité est prévue pour le 20 mars 2023. Dans le cadre de la fin d'activité de la carrière, le site va faire l'objet d'une remise en état tel que prévue dans les arrêtés encadrant l'activité.*

*Aussi la centrale photovoltaïque au sol prend en compte les éléments de remise en état prévue et considère le site tel qu'il sera à la fin après remise en état. »*

Pour rappel cet Arrêté est valable jusqu'à la date de fin d'exploitation de la carrière qui se termine fin mars 2023 et une fois les modalités de fin d'exploitation achevées.

L'exploitant de la carrière respectera donc la remise en état prescrite et le pétitionnaire du projet photovoltaïque a pris en considération, pour son état initial, le terrain après la fin d'exploitation.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles**

**\***

**Réponse d'Urbasolar :**

L'analyse de justification de choix de site présente en annexe 2 du dossier d'étude d'impact est restreinte à l'échelle de la commune de Cheppes-la-Prairie suite aux échanges du pétitionnaire avec le service Prévention des Risques Naturels et Technologiques, et protection contre le Bruit de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 15/04/2022.

Concernant la justification de choix du site en lien avec les impacts écologiques du projet, une analyse élargie à l'échelle de la communauté de communes sera proposée et incluse au dossier de dérogation « espèces protégées

**\* L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre contact avec RTE et Enedis pour préciser les possibilités de raccordement de ce projet au réseau électrique général et d'intégrer à l'étude d'impact le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.**

Réponse du porteur de projet au sujet du raccordement électrique du projet :

« Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF).

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire. »

Il est toutefois possible d'obtenir de la part du Gestionnaire du Réseau de Distribution une Proposition de Raccordement avant Complétude du dossier (PRAC). Cependant, cette proposition n'étudiera que les possibilités effectives au lancement de cette étude et ne garantit en rien que le scénario proposé sera toujours possible lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi au regard de ces procédures, et ce malgré la demande de l'autorité environnementale, il n'est pas possible d'intégrer le tracé définitif de raccordement du projet.

Comme évoqué dans l'étude d'impact, les solutions évoquées ne sont qu'indicatives au regard de l'avancée du projet et toute évaluation des incidences sur l'environnement sans le scénario de raccordement final ne saurait être pertinente et pourrait induire les services de l'État ainsi que le public en erreur.

**\*L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un examen sur l'ensemble de la parcelle et plus complet au regard des critères pour apprécier :**

- **la présence éventuelle de zones potentiellement humides ;**
- **et des impacts du projet sur celles qui seraient effectivement humides et qu'il convient de préserver pour le maintien de leur biodiversité.**

**Réponse du pétitionnaire :** L'analyse des zones humides effectuée dans le cadre de l'étude écologique de l'étude d'impact (Annexe 3 – volet écologique) présente à la fois des résultats d'analyse bibliographique liés à une cartographie disponible sur le site « sig.reseau-zoneshumides.org » et des expertises de terrains (étude pédologique).

Bien qu'il ne soit pas fait mention de la cartographie proposée par la DREAL Grand Est dans l'étude, qui s'apparente à une complétion de l'analyse bibliographique, l'étude pédologique de terrain reste la méthodologie la plus précise, les conclusions de l'étude sont donc fiables.

Comme évoqué en page 99 de l'étude d'impact, des investigations de terrains ont été réalisées afin d'identifier les éventuelles zones humides au droit du site d'implantation.

**L'étude pédologique a donc conclu que le projet photovoltaïque proposé n'interfère avec aucune zone humide au sens de l'Arrêté 2008.**

L'étude détaillée est disponible à partir de la page 44 de l'Annexe 3 de l'étude d'impact du projet.

Concernant le critère floristique :

Il est précisé en page 98 de l'étude d'impact que :

« *S'ils sont présents, les habitats naturels et semi-naturels humides, au sens de l'Arrêté de 2008 modifié portant sur la définition et la délimitation des zones humides, seront décrits et cartographiés après la phase de terrain qui interviendra d'avril à août 2021* ».

La « Note sur les prairies » en annexe 2 du présent document précise le potentiel caractère humide de la prairie mésohygrophile de fauche au sein du site et précise que : « Les faciès humides sont évités et ne sont pas concernés par l'implantation »

**Le site n'est donc pas concerné par la présence de zone humide au regard du critère pédologique et floristique**

## NOTE SUR LES PRAIRIES

La prairie mésohygrophile de fauche n'est pas homogène dans son gradient d'humidité. Les faciès réellement hygrophiles sont localisés le long de la ripisylve, en bande étroite et fragmentaire. Ils sont aussi localisés vers les étangs, au nord, hors de la zone d'implantation potentielle.

**Les faciès humides sont évités et ne sont pas concernés par l'implantation.**

**Le projet n'interfère donc pas avec les zones humides sur le critère habitat.**

**\* L'Ae rappelle que le projet étant situé sur des zones de prairies constituant des habitats d'espèces protégées ou à fort enjeu pour le Rôle des genêts, la diminution de surface nécessite de déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et de prendre en compte les observations qui lui seront faites dans le cadre de cette procédure.***

***L'Ae recommande de rechercher des surfaces supplémentaires favorables à l'habitat du Rôle des genêts pouvant être converties en prairies de fauche afin de pouvoir réellement servir de mesure de compensation, puis de mettre en place un dispositif de suivi pérenne du bon fonctionnement écologique de cette compensation surfacique.***

### Réponse d'Urbasolar :

. Le pétitionnaire rappelle que le terrain n'est actuellement pas favorable au rôle des genêts mais, au regard de la restitution de la carrière prévue par l'exploitant, le pétitionnaire a fait le choix d'analyser les incidences de son projet à l'issue de l'exploitation.

Cette particularité de l'étude est expliquée au point 1-2 Caractérisation de la zone d'implantation potentielle en page 31 de l'étude d'impact :

*« Actuellement, le site d'implantation potentielle est une fin de carrière avec une remise en état prévue. A la suite de la remise en état, le site sera une prairie de fauche. Par ailleurs, l'état initial se fait sur la base d'un site remis en état (prairie de fauche) et non pas du site tel qu'il est actuellement (carrière).*

*Ainsi l'état « prairie de fauche » est utilisé comme base de travail afin d'analyser le site. »*

Le pétitionnaire rappelle que dans ce cadre, les impacts résiduels concernant le Rôle des genêts sont jugés modérés malgré des enjeux forts, au regard des mesures d'évitements et de réductions proposés, soit :

- Évitement d'habitats d'espèces protégées ou à fort enjeu - prairie mésohygrophile de fauche située au Nord-ouest en faveur du Rôle des genêts (page 249 de l'étude d'impact) ;
- Redéfinition des caractéristiques du projet (page 249 de l'étude d'impact) ;
- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluants susceptibles d'impacter négativement le milieu (page 249 de l'étude d'impact) ;
- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (page 252 de l'étude d'impact) ;
- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu (page 253 de l'étude d'impact).

Un dossier de dérogation « espèce protégées » est en cours de préparation afin d'accompagner ce projet et proposer des mesures de compensation en cohérence avec les impacts relevés comme évoqué au chapitre 4-4a impacts résiduels page 255 de l'étude d'impact.

Les mesures proposées notamment ME-1 et ME-2 (pages 248-249 de l'étude d'impact) concernent directement l'architecture du projet, ménagée afin de maximiser l'usage du site par l'espèce une fois la centrale construite. Également des modalités de gestion écologique sont prises en compte à travers la mesure MR-4 (page 252) balisant l'organisation et les caractéristiques de la fauche qui sera mise en place, favorable au Rôle des genêts.

Enfin, aucune gestion de la prairie suite à l'activité de carrière n'a été prescrite dans la remise en état prévue. Le projet photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie offre ainsi l'opportunité de mettre en place une gestion écologique au droit du site.

**\* L'Ae retient que les projets de centrales photovoltaïques au sol sont possibles de manière exceptionnelle en aléa moyen et que la partie du projet de Cheppes-la-Prairie**

située en aléa fort ne doit pas être autorisée selon les indications données par la Ministre de la Transition écologique.

L'Ae relève que l'étude d'impact ne démontre pas qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables, également en raison des risques naturels affectant le site actuellement retenu.

**Elle recommande d'appliquer les mesures d'évitement minimales permettant une implantation du projet uniquement dans les zones d'aléa moyen du PPRI.**

Le porteur de projet rappelle à la MRAE que les réponses orales évoquant la réglementation lors de sessions parlementaires, et même si formulées par le Ministre de la Transition écologique en poste, ne constituent pas, en l'état, une réglementation opposable.

Dans ce cas de figure c'est au règlement du PPRI qu'il faut se référer.

Les PPRI Châlons-en-Champagne, approuvé par arrêtés préfectoraux le 1 juillet 2011, concerne le territoire de 32 communes riveraines de la Marne, en amont et en aval de Châlons-en-Champagne et se divise en trois secteurs distincts.

La commune de Cheppes-la-Prairie est concernée par le PPRI des communes en amont de la Communauté de d'Agglomération de Châlons-en-Champagne prescrit le 27/07/2001.

Le Titre II – Réglementation des projets, I. Disposition Applicables en Zone rouge, indique les caractéristiques inhérentes à la zone rouge du PPRI. La section I.1) Interdictions du document indique que : *Sont interdits tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes I.2 et I.3 ci-après ;*

Le paragraphe I.2) Constructions nouvelles et usage du sol formalise les exceptions de la section I.1 Interdictions et mentionne que : *Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions énoncées et des règles de construction citées au chapitre V, les projets suivants :*

***I.2.1 - Projets dont le premier plancher habitable\* ou fonctionnel doit être situé au-dessus de la cote réglementaire\* :***

***Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes...), sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles et d'utiliser des matériaux adaptés au risque ;***

Ainsi les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés au sein des zones rouge du PPRI à conditions qu'elles ne soient pas implantables en d'autres lieux et sous réserve de mettre hors d'eau les équipements sensibles.

**Les projets de centrales photovoltaïques sont des projets considérés comme constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.**

Concernant la question de la justification de choix du site et les solutions de substitutions raisonnables, un dossier de justification de choix de site présent en annexe 2 de l'étude d'impact a été produit au droit de la commune de Cheppes-la-Prairie. Ce dossier a été produit à l'échelle de la commune conformément à la proposition des services de la DDT compétents à ce sujet et est le fruit d'une démarche itérative basée sur une analyse géographique des caractéristiques du territoire.

Le dossier de justification de choix de site démontre qu'aucun autre site de la commune en dehors des zones inondables n'est pertinent pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Pour rappel les éléments sensibles du projet sont situés au-dessus des plus hautes eaux connus et les installations permettent la transparence hydraulique. En ce sens, la conclusion de l'étude hydraulique située page 34 de l'annexe 4 de l'étude d'impact environnementale explique que :

**« Le projet de parc photovoltaïque a été conçu afin d'avoir un impact minimal sur la zone de crue de la Marne dans laquelle il se situe :**

- **Les cellules solaires sont implantées sur des tables surélevées de 0,5 m par rapport à la cote de crue ;**
- Ces tables sont elle-même ancrées sur des pieux afin d'assurer leur stabilité ;
- Un espace de 3 m est laissé entre chaque rangée de panneaux solaires ;
- **Les postes de transformations et livraisons sont installés sur pilotis, la partie basse étant située à 0,5 m de la cote de crue ;**
- Le site est clôturé par un grillage à grosses mailles afin de laisser passer l'eau ;
- Aucune rehausse du terrain existant n'aura lieu.

Seul un local technique de 15 m<sup>2</sup> et une citerne d'eau de 60 m<sup>3</sup> sont implantés au sol.

D'après ces éléments, on peut estimer que le projet aura une incidence très faible sur le cheminement des eaux de crue, la zone construite étant inférieure à 50 m<sup>2</sup>. En revanche, la mise en place de pilotis et de pieux sur le site peut empêcher le cheminement des éventuels embâcles. Ce risque est toutefois modéré car le site se trouve au sein d'un lit majeur naturel et non urbanisé. Par ailleurs, les pieux

*sont espacés d'environ 2 m au minimum. »*

Ainsi le projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-La-Prairie est compatible avec une implantation en zone rouge (aléa fort ou moyen) du PPRI car considéré comme constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, que celui-ci ne peut être implanté en d'autres lieux et que ce projet dispose d'une mise en conformité technique avec les exigences demandées..

**\* L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit également rechercher et comparer des solutions de substitution raisonnables pour les systèmes de fondation des panneaux pour préserver la qualité des eaux souterraines (comparaison d'une solution du type « pieux » à des solutions moins invasives pour la nappe d'eau comme la fixation des panneaux sur des longrines ou plots béton posés au sol mais qui nécessiterait une compensation supérieure de la surface au sol).**

***Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines situé en amont et aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe.***

**Réponse du pétitionnaire :** A La page 214 de l'étude d'impacts, il est précisé dans le chapitre 2-3b Impacts bruts en phase chantier sur le volet concernant les eaux naturels que :

*« Pour rappel, sur les trois nappes phréatiques situées à l'aplomb du projet, celle des « Craie de Champagne- sud et centre » est la plus proche de la surface. En effet, d'après les données de l'ADES, la côte minimale enregistrée pour cette nappe au niveau de la station de Songy (piézomètre situé à 3,6 km au sud du parc photovoltaïque) est de 2,41 m sous la côte naturelle du terrain, soit proche de la surface. Toutefois, les pieux battus ont une profondeur maximale de 1,5 m et ne devraient donc pas percer le toit de la nappe. »*

La maîtrise d'ouvrage rappelle également que 3 mesures sont prévues à ce sujet dans l'étude d'impacts afin d'éviter et réduire tout risque d'impact sur la qualité des eaux :

- Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations, en limitant l'impact des pistes d'accès du projet et en ne générant pas de gêne pour l'écoulement des eaux de pluie (détail en page 214 de l'EIE),
  - Prévenir tout risque de pollution accidentelle en appliquant des règles de bonnes conduites permettant de réduire les risques potentiels (détail en page 211 et 214 de l'étude d'impact).
- Ces mesures permettent de conclure à un impact résiduel très faible du projet sur les pollutions accidentelles et à un impact nul sur les eaux superficielles (page 289 de l'étude d'impact)

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### 2.1 Organisation administrative.

Par décision du Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne n° E23000001/51 du 20 février 2023 j'ai été désigné commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à "la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie( Marne) par la société Urba 17 dont le siège est à Montpellier(34691), 75 Allée Wilhelm Roentgen ."

L'arrêté n°2023-EP-37-IC du 24 février 2023 portant "ouverture d'enquête publique relative à la demande de permis de construire déposé par la société SAS Urba 17 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie "

#### **Dates de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 21 mars 2023 à partir de 15 heures au mardi 25 avril 2023 jusqu'à 12h00, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit sur une durée de 36 jours.

## 2.2 Composition du dossier.

- Demande de permis de construire n°- 051 148 22 00003- en date du 18/03/2022.
- l'étude d'impact accompagnée de son résumé non technique;
- Les avis des services.
  - avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 25 juillet 2022;
  - Enedis: réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme du 25 juillet 2022;
  - Avis de l'Autorité environnementale du 16 septembre 2022;
  - Réseau de Transport d'Electricité: courrier relatif à la présence d'infrastructures RTE à proximité des panneaux photovoltaïques et à leur zone de protection du 02 août 2022);
  - courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 août 2022 relatif aux préconisations défense, incendie.
  - courrier de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est du 7 octobre 2022.
  - courriel du Service Régional de l'archéologie du 11/08/2022.
  - Avis de la DREAL en date du 11.08.2022 – contenant avis du SEBP qui précise l'instruction du dossier de dérogation « Rôle des Genêts » par la DREAL pour être soumise à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

## 2.3 Consultations préalables.

### 2.3.1 Le contact avec l'autorité organisatrice.

Nous avons défini avec Monsieur Roger de la DDT51 les modalités de l'enquête:

- dates de début et de fin d'enquête,
- dates et horaires des permanences,
- remise ou envoi du registre d'enquête publique au commissaire enquêteur.
- recueil et communication des observations par voie électronique ou par correspondance au siège de l'enquête publique,
- clôture et récupération du registre par le commissaire- enquêteur .

### 2.3.2 La rencontre avec le pétitionnaire.

Nous avons eu avec Monsieur RUELLAN Thibault, Chef de Projet Urbasolar, un échange téléphonique pour convenir d'une rencontre sur site et avons en particulier défini les modalités de l'affichage de l'enquête sur site.

Nous nous sommes rencontrés, le 7 mars 2023 à la mairie de Cheppes-la-Prairie. A cette rencontre a participé également Mme Claudy MATHIEU, adjointe au maire de Cheppes-la-Prairie. L'objet de cette rencontre portait à la fois sur la présentation du projet, sur la fourniture du poste informatique, sur les modalités d'organisation de l'accueil du public aux permanences, sur la remise du registre d'enquête et sur le PV de synthèse. Nous avons également organisé notre communication pendant et après l'enquête publique.



A l'issue de cette réunion je me suis rendu avec Monsieur Ruellan sur le site du projet d'implantation du parc photovoltaïque. J'ai pu constater à cette occasion l'affichage réglementaire relatif à l'enquête publique en place à l'entrée du site et mieux appréhender l'état des lieux.

## 2.4 Publicité et information du public

### 2.4.1 Par voie d'affichage

Conformément à l'article 4 de l'Arrêté préfectoral du 24 février 2023, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le site et sur le panneau d'affichage de la mairie de Cheppes-la-Prairie. Je m'en suis assuré lors de mes permanences.

Pour attester de cet affichage, le maire de la commune communiquera directement aux services de la préfecture le certificat d'affichage idoine, à l'issue de l'enquête.

**N.B** : Après les deux premières permanences tenues par le commissaire-enquêteur, le maire de la commune a fait distribuer un flyer dans toutes les boîtes à lettres pour rappeler aux administrés les deux permanences restant à venir.

### 2.4.2 Par les annonces légales

L'enquête a été annoncée, comme le demande la réglementation, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

première parution:

- l'Union du 3 mars 2023;
- La Marne Agricole du 3 mars 2023

seconde parution:

- l'Union du 24 mars 2023. ;
- La Marne Agricole du 24 mars 2023.

### 2.4.3 Consultation du site Internet de l'Etat

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

L'intégralité des pièces du dossier ont été mises en ligne sur le site internet de la Préfecture. Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique sans se déplacer en mairie.

L'arrêté d'enquête publique prévoyait également:-que la totalité du dossier puisse être consulté sur un poste informatique, ordinateur ou tablette mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Cheppes-la-Prairie.

S'il pouvait faire ses observations sur le registre mis à sa disposition en mairie, le public pouvait également les adresser par voie écrite à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cheppes-la-Prairie ou par voie électronique à [ddt-seepr-icpe@marne.gouv](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv) , à charge de la DDT de les faire parvenir au commissaire enquêteur

## 2.5 Déroulement de l'enquête publique

### 2.5.1 Les registres d'enquête

Après avoir signé et paraphé le registre d'enquête, ce dernier a été déposé en mairie, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture au public.

### 2.5.2 Dates des permanences

J'ai tenu 4 permanences à la mairie de Cheppes-la-Prairie comme suit :

- le mardi 21 mars 2023, de 15h00 à 18h00 ;
- le jeudi 30 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 12 avril 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 25 avril 2023, de 9h00 à 12h00.

## 2.6 Incidents à relever en cours d'enquête publique

Aucun incident n'a été relevé pendant l'enquête publique qui s'est déroulée dans un excellent climat. Je pouvais recevoir le public dans d'excellentes conditions d'accueil.

## 2.7 Clôture de l'enquête

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête et à l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre.

## 2.8 Relation comptable des observations.

Deux observations ont été recueillies pendant la durée des permanences du commissaire-enquêteur.

## 2.9 Procès-verbal de synthèse

Comme prévu par la réglementation, j'ai dressé un PV de synthèse que j'ai remis à Monsieur Ruellan le mardi 2 mai 2023 avec mes commentaires lors d'une réunion organisée à la mairie de Cheppes-la-Prairie.

Son mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 4 mai 2023, puis par envoi postal recommandé le 11 mai 2023.

## **3 Analyse du dossier par le commissaire enquêteur**

### 3.1 Etude du dossier

Le dossier est complet et explicite. Les plans et synthèses sont compréhensibles avec une lecture facilitée par une présentation claire. Le chapitre relatif aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts est également bien présenté.

Le résumé non technique s'avère suffisant pour comprendre les enjeux et les moyens développés pour limiter les impacts du projet.

### 3.2 Prise en compte du dossier par le commissaire enquêteur

#### 3.2.1 Avis du commissaire enquêteur sur le projet

##### 3.2.1.1 Les aspects positifs

- Il s'agit là d'un projet d'énergie renouvelable qui permettra la production annuelle de 9921,6 MWh et correspondra à la consommation annuelle (avec chauffage) de 2191 foyers. Il évitera par ailleurs 320 Tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>.

- le projet se situe sur une ancienne carrière dont le territoire est en bonne partie redonné en prairie et ne consommera pas de surface agricole. La recherche par Urbasolar de sites adaptés à l'implantation d'un parc photovoltaïque est basée ici sur le 3ème cas des conditions posées par le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire «Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc» de décembre 2017. Dans les appels d'offre de la CRE, "afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, seules peuvent concourir les installations dont l'implantation remplit les conditions s'agissant ici : « d'une installation sur un site dégradé ».

- la bonne prise en compte des enjeux environnementaux: les enjeux écologiques du site sont certains, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser), et le suivi sont pertinents et permettront de maintenir voire d'améliorer la biodiversité du site;

- la qualité des recherches bibliographiques et des prospections terrain qui ont permis d'affiner la connaissance des espèces floristiques et faunistiques présentes et d'adapter en conséquence le calendrier des travaux afin de minimiser le dérangement. **De plus, un "coordonnateur environnemental" accompagnera le chantier et veillera tout au long de celui-ci au respect des prescriptions environnementales;**

- le suivi écologique post-implantation;

- Le dossier de dérogation pour les espèces protégées ; ici il s'agit du Rôle des Genêts, mais les dispositions retenues devraient améliorer sensiblement la biodiversité pour l'ensemble de l'avifaune.

- la limitation de l'effet barrière par l'installation d'une clôture surélevée autour du parc.

- l'adoption de techniques de fauche adaptées pour préserver les oiseaux nicheurs. La limitation à deux fauchages annuels pour permettre plus de biodiversité.

##### 3.2.1.2 Les aspects négatifs

- le choix du site qui se situe dans une zone inondable, soumise au PPRi, aléa moyen et fort.

- le choix d'ancrage au sol par des pieux battus en acier galvanisé des tables supportant les panneaux photovoltaïques dans les secteurs fréquemment inondés;

- le manque de suivi de l'impact du parc sur la nappe sous-jacente;

#### 3.2.2 Sur l'évolution du projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale et les réponses d'Urbasolar sont présentées au paragraphe 1.11. Je ne reprendrai dans ce paragraphe que les points qui appellent des remarques de ma part.

• L'Ae s'inquiétait des risques engendrés par le choix d'ancrage au sol retenu pour les tables accueillant les panneaux photovoltaïques (pieux battus en acier galvanisé): " les pieux de 1 à 1,5 m de profondeur seraient en contact direct avec cette nappe phréatique, ce qui pourrait présenter des risques de transfert de pollutions vers

celle-ci au moment des travaux, ou pendant l'exploitation de la centrale, voire en situation d'incendie des panneaux" et concluait en recommandant "l'installation de fondations sans excavation". S'appuyant sur les conclusions des bureaux d'étude dans le dossier, Urbasolar indique qu'il maintient la solution d'ancrage des tables par pieux.

Je ne partage pas entièrement cette position qui ne répond pas à la préoccupation de l'Autorité environnementale sur le transfert possible de pollution vers la nappe par l'intermédiaire des pieux tant en phase chantier, qu'en exploitation ou dans le cas d'un incendie. Même si c'est une évidence, il est bien de rester attentif à la qualité de l'eau et qu'à ce titre un suivi de l'impact de l'implantation d'un parc photovoltaïque, où les tables sont ancrées par des pieux, au contact de la nappe dans un secteur régulièrement inondé et où celle-ci est pratiquement sub-affleurante est a minima nécessaire.

### **3.3 Le Procès -verbal de synthèse.**

#### **3.3.1 : Les observations du public et les réponses du responsable de projet.**

Comme indiqué plus haut en 2.8, deux observations ont été portées sur le registre d'enquête lors de mes permanences à la mairie de Cheppes-la- Prairie.

Première observation –registre d'enquête –page 4- le 30 mars 2023.

• *Monsieur Leclerc Francis :*

*Consultation des documents relatifs à la construction du parc photovoltaïque ; demande de renseignements complémentaires en particulier sur l'entretien de ce parc et sur sa surveillance : réponse satisfaisante. »*

**Aucune réponse du pétitionnaire n'est requise.**

Deuxième observation- registre d'enquête –page 8- le 25 avril 2023.

• *Monsieur Pierre Constantin :*

*o Impact visuel de l'étang ; voir si possibilité de mettre quelques arbres pour limiter cet impact ?*

*o La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ?*

#### **Réponse d'Urbasolar à Monsieur Pierre Constantin :**

• Concernant la question de l'impact visuel du projet sur l'étang.

La surface de l'étang ne fait pas partie de la surface concernée par le projet, il n'est donc pas possible que le porteur de projet y implante de la végétation.

Pour rappel, l'étang est artificiel et résulte de l'activité de carrière en place sur le territoire jusque 2023. Également, le photomontage en page 231 de l'étude d'impact propose une vue depuis un chemin agricole au nord du site. Depuis ce point de vue on constate que la zone de l'étang est constituée d'une ripisylve significative offrant un masque visuel.

Au regard de ces éléments, il n'est pas prévu de mise en place de végétation supplémentaire auprès de l'étang dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie.



• Concernant la question « La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ? » le pétitionnaire apporte les éléments à la partie 1.2 de la réponse à la première question des Observations/questions émises par le commissaire enquêteur en page 05 du mémoire qu'il a établi.

Remarque du commissaire-enquêteur : La réponse formulée par le pétitionnaire se trouve rapportée en 3.3.2 ci-dessous.

### 3.3.2 Les observations émises par le commissaire-enquêteur et les réponses du responsable de projet.

Dans le paragraphe précédent, j'ai déjà fait référence aux questions posées dans le registre d'enquête, je n'y reviens pas.

Dans le PV de synthèse, 3 questions étaient posées par le commissaire-enquêteur:

Le commissaire-enquêteur sollicite ainsi un complément d'informations liées à l'éventuelle pollution des nappes souterraines, aux conditions d'intervention en cas de sinistre à hauteur du pylône électrique de RTE sur la zone du projet.

Par ailleurs, il souhaite connaître l'ensemble des dispositions contractuelles qui ont déjà été arrêtées en faveur du Rôle des Genêts dans l'état actuel du projet et en dehors de la zone d'implantation de ce projet ainsi que les surfaces projetées dans ce but dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées.

**1ère question** : concernant le choix des fondations et l'impact potentiel sur les nappes phréatiques.

*Dans l'étude d'impacts du dossier il est fait état en page 195 de la manière dont les tables photovoltaïques seront fixées au sol. Il est ainsi spécifié « Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux battus ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure et des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.*

*Dans le cas du présent projet, la solution de pieux semble la plus appropriée. Les pieux seront enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm. »*

#### **1.1 Aussi convient-il de préciser pourquoi le choix de cette technique a été privilégié dans ce dossier ?**

*En effet au vu des informations citées dans le dossier et relatives aux nappes souterraines, je m'interroge sur les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux : pieux métalliques qui seront pour la grande majorité d'entre eux au contact direct de la nappe et de plus dans une zone de battement importante de celle-ci entraînant des risques de corrosion avec les effets induits non seulement sur la nappe mais également sur la faune et la flore bactérienne pour les secteurs où la nappe est quasi affleurante et cela sur la durée de vie du parc. Le dossier ne présente pas les mesures qui seront proposées relativement à la préservation des eaux souterraines d'un risque de pollution accidentelle ou pas sur la durée de vie du parc.*

*Le dossier ne précise pas non plus si des relevés au droit du parc et des analyses sont toujours effectués. Il ne m'apparaît pas illogique qu'un état initial soit effectué avant la mise en service du parc et qu'au moins 2 prélèvements annuels soient réalisés et analysés pendant la durée de vie de*

celui-ci. Le dossier ne précise pas non plus le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient à peine de cesser et Urbasolar.

**1.2 L'installation éventuelle d'un ou deux piézomètres peut-elle dans ce contexte être envisagée au plus près de la zone d'implantation du parc ?**

**Réponse du pétitionnaire à la 1ère question :**

:

**1.1** Concernant le choix du type de fondation retenu dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie, soit la solution en pieux battus, celle-ci se révèle être la plus pertinente sur ce projet à plusieurs égards.

- En page 200 de l'étude d'impact, il est rappelé que Les pieux battus sont enfoncés dans le sol à l'aide d'un mouton mécanique hydraulique. Cette technique minimise la superficie du sol impactée et comporte les avantages suivants :
  - o Pieux enfoncés directement au sol à des profondeurs variant de 1 à 1,5 mètres ;
  - o Ne nécessite pas d'ancrage en béton en sous-sol ;
  - o Ne nécessite pas de déblais ;
  - o Ne nécessite pas de refoulement du sol.

La solution de fondation en pieux présente une emprise au sol bien moindre qu'une fondation superficielle en longrine.

Le site du projet est situé en totalité au sein d'une zone rouge du PPRI par débordement de la rivière Marne pour les communes en amont de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et en cas d'inondation cette solution présente une meilleure transparence hydraulique que la solution en longrine et permet ainsi de limiter le risque d'embâcle.

**1.2** Concernant le positionnement du projet vis-à-vis des nappes phréatiques, le pétitionnaire, dans la réponse à la MRAE précise certains éléments quant au risque évalué dans l'étude d'impact.

A La page 214 de l'étude d'impacts, il est précisé dans le chapitre 2-3b Impacts bruts en phase chantier sur le volet concernant les eaux naturels que :

« Pour rappel, sur les trois nappes phréatiques situées à l'aplomb du projet, celle des « Craie de champagne sud et centre » est la plus proche de la surface. En effet, d'après les données de l'ADES, la côte minimale enregistrée pour cette nappe au niveau de la station de Songy (piézomètre situé à 3,6 km au sud du parc photovoltaïque) est de 2,41 m sous la côte naturelle du terrain, soit proche de la surface. Toutefois, les pieux battus ont une profondeur maximale de 1,5 m et ne devraient donc pas percer le toit de la nappe. »

La maîtrise d'ouvrage rappelle également que 3 mesures sont prévues à ce sujet dans l'étude d'impact afin d'éviter et réduire tout risque d'impact sur la qualité des eaux :

- Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations, en limitant l'impact des pistes d'accès du projet et en ne générant pas de gêne pour l'écoulement des eaux de pluie (détail en page 214 de l'EIE),
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle en appliquant des règles de bonnes conduites permettant de réduire les risques potentiels (détail en pages 211 et 214 de l'étude d'impacts).

Ces mesures permettent de conclure à un impact résiduel très faible du projet sur les pollutions accidentelles et à un impact nul sur les eaux superficielles (page 289 de l'étude d'impact)

En plus de ces éléments, il est également possible de préciser que les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux et d'un éventuel risque de corrosion que :

La quasi-totalité des centrales solaires photovoltaïques au sol, construites en France et dans le monde, mettent en oeuvre des structures porteuses de modules de type acier galvanisé. En effet, leurs propriétés mécaniques sont parfaitement appropriées pour ces applications, elles présentent une bonne résistance à la corrosion et sont facilement recyclables.

Plus particulièrement, le revêtement zingué qui sera utilisé afin de protéger l'acier utilisé pour l'ensemble des structures de la future centrale sera de qualité supérieure et composé d'un alliage de

type Magnelis offrant une excellente résistance à la corrosion. Cet alliage permet la création d'une couche stable et durable sur l'intégralité de la surface et garantit une résistance à la corrosion jusqu'à dix fois supérieure à celle de l'acier galvanisé à chaud classique.

Ce produit répond aux spécifications de la norme européenne EN 10346 : 2015 (« Produits plats en acier revêtus en continu par immersion à chaud pour formage à froid »).

L'environnement d'utilisation des structures ne sera ni salin, ni ammoniacal, ce qui améliore la longévité du revêtement protecteur. Etant considéré l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage estime que les éventuels lessivages d'ions zinc qui pourraient survenir au cours de la durée de vie de la centrale seront négligeables et n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement.

En complément de ces éléments, La pièce PC13 – Attestation de prise en compte PPR en page 51 du dossier de permis de construire est une attestation de l'architecte du projet qui explique que « *d'après les études réalisées par la société URBA 17, la conception du projet prend en compte les plans de la prévention de la commune comme stipulé à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme* »

Au regard des éléments de l'étude d'impacts et du complément d'informations sur le choix des supports de table proposé par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de mettre en place des relevés piézométriques complémentaires au droit de ce projet.

Il apparaît que la gestion des eaux du futur projet devra veiller à limiter la pollution vers le milieu naturel (souterrain et superficiel). Une vigilance particulière au moment de la phase de chantier sera nécessaire pour préserver la qualité des masses d'eau réceptrices, en limitant tout risque de pollution par déversement accidentel de polluants, de remise en suspension de matériaux, etc. Le projet devra également respecter les prescriptions du PPRi afin de limiter les impacts sur le fonctionnement du secteur (stockage des eaux en cas de crue et maintien de la transparence hydraulique). Dans les phases d'autorisation du projet une justification que ce dernier ne saura être implanté en d'autres lieux est attendue afin d'être conforme au PPRi.

Concernant les précisions demandées sur le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient de cesser et Urbasolar, il est nécessaire de préciser que l'exploitation de la carrière régie par le code ICPE voit sa fin d'activité conditionnée à la conformité de la remise en état prescrite dans les arrêtés régissant son exploitation.

La demande de compléments, émise le 02/06/2022, par les services de la DDT dans le cadre de l'instruction du projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie ont demandé la production d'une pièce complémentaire à la demande de permis de construire, la pièce PC16-5.

La pièce PC16-5 est une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 du code de l'urbanisme].

Dans sa réponse à la demande de compléments aux services de la DDT de juin 2022, le pétitionnaire explique que :

*« Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie se situe sur un site sur lequel prend place une activité de carrière en cours d'exploitation exploitée par la société CARRIERES DE L'EST.*

*Plusieurs Arrêtés Préfectoraux successifs ont cadré l'activité de carrière en place au droit du site, notamment l'Arrêté préfectorale AP n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 définissant les modalités de remise en état du site, la date de fin d'exploitation du site est-elle définie dans l'AP n° 2019-APC-121-IC du 16 septembre 2019.*

*Ainsi dans l'AP du 16 septembre 2019, l'autorisation d'exploité est prolongée jusqu'au 20 mars 2023.*

*Une attestation PC16-5 doit être fournie lorsque l'activité ICPE d'un site est terminée ce qui n'est pas le cas ici.*

*Ainsi au regard de ces éléments, la carrière est actuellement toujours en activité et il n'est pas possible pour le pétitionnaire de fournir une attestation PC16.5 attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projetées ont été prises en compte dans la conception du projet.*

*Le pétitionnaire s'engage à produire et à communiquer aux services de l'état cette attestation dès que l'activité de carrière sera terminée sur le site.*

A ce jour, bien que la date du 20 mars 2023 soit passée, les services ICPE de la DREAL n'ont pas encore émis les documents relatifs à la cessation d'activité de carrière. Ainsi il n'est toujours pas possible de procéder à la production de la PC16-5.

Le pétitionnaire réitère son engagement à produire et à communiquer aux services de l'état cette attestation dès que la carrière sera sortie du suivi ICPE.

**Le commissaire-enquêteur : Prend acte au moment de l'enquête publique de l'absence du PV de recollement suite à fin d'exploitation de la carrière ainsi que de la pièce PC16-5 complémentaire au Permis de construire. Ces documents ont sans doute été fournis à la DREAL, mais ils n'ont pu être versés dans les temps à l'enquête publique.**

**2eme question** : Concernant la ligne électrique TRE 63 Kv traversante au site

*2.1 Une ligne électrique RTE 63 Kv traverse le site du projet. Ainsi, un évitement a été aménagé autour du poteau électrique au sein du site d'implantation afin d'éviter l'impact de l'ombrage du poteau sur les tables. Le dossier ne permet cependant pas de comprendre comment une intervention pourra se faire en cas de sinistre car aucun accès ni cheminement n'est prévu pour la progression d'un véhicule lourd. à hauteur de ce poteau.*

*RTE fait valoir un avis défavorable au dossier dans un courrier du 02/08/2022 adressé à la DDT. les distances d'éloignement entre cet ouvrage et le projet photovoltaïque n'étant pas respectées au regard des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001.*

*Le pétitionnaire peut-il renseigner sa position par rapport à ces prescriptions ?*

**Réponse à la 2eme question :**

Concernant l'avis défavorable de RTE considérant que les distances d'éloignement entre le projet photovoltaïque et la ligne électrique RTE 63Kv traversant le site, le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'avis.

**Le commissaire-enquêteur : Prend acte de la réponse du pétitionnaire qui s'engage à respecter les distances d'éloignement entre la ligne électrique traversant le site et l'implantation des tables ainsi que le cheminement éventuel des engins de secours par rapport au poteau électrique..**

**3eme question** : concernant les mesures prises en faveur du Rôle des Genêts.

*Dans le cadre des mesures prises en faveur du Rôle des Genêts, un état synthétique des mesures déjà en cours et de celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées peut-il être établi en faisant apparaître plus particulièrement si des dispositions contractuelles ont déjà été matérialisées en dehors du site et ce que cela représente comme surface au sol, par rapport à celle occupée par le parc.*

**Réponse à la 3eme question :**

Pour rappel, compte-tenu des enjeux présents sur le site et des impacts concernant le Rôle des genêts, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'étude d'impacts sur l'environnement présente dans le cadre de l'application de la doctrine ERC (Eviter/Réduire/Compenser) des mesures que le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées viendra compléter.

Ci-dessous vous trouverez un état synthétique des mesures prises en faveur du Rôle des Genêts dans le cadre de l'étude d'impacts environnementale et celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées. Il est toutefois important de préciser que les mesures de compensation doivent être encadrées par la prise d'un arrêté préfectoral lié à une instruction distincte de celle pour l'autorisation d'urbanisme.

Etat synthétique des mesures en faveur du rôle des genêts dans l'étude d'impact sur l'environnement :

- ME1 : Evitement d'habitat d'espèces protégées ou à fort enjeu (prairie mésohygrophile de fauche située au Nord-ouest en faveur du Rôle des genêts). Présentée en page 248 de l'étude d'impacts,



cette mesure vise à ne pas impacter la partie de la zone d'implantation potentielle présentant les habitats les plus favorables au Rôle des genêts, celles présentant le meilleur état de conservation.

- **ME2** : Redéfinition des caractéristiques du projet. Présentée en page 249 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à aménager les caractéristiques techniques du projet de sorte que le site soit le plus accueillant possible pour le rôle des Genêts.

- **ME3** : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tous produits polluants ou susceptibles d'impacter négativement le milieu. Présentée en page 249 de l'étude d'impacts, cette mesure engage le pétitionnaire à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien du projet.

- **MR1** : Adaptation de la période des travaux sur l'année concernant l'avifaune. Présentée en page 250 de l'étude d'impacts, cette mesure qui bénéficie à toute l'avifaune vise à aménager le calendrier d'intervention du site en phase chantier afin d'éviter les périodes où les espèces sont les plus vulnérables.

- **MR2** : Suivi écologique de chantier. Cette mesure présentée en page 251 de l'étude d'impacts, propose le suivi de la phase chantier du projet par un écologue mandaté spécialement afin de veiller à la bonne réalisation des mesures environnementales.

- **MR4** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet et dans la partie évitée au Nord-ouest. Présentée en page 252 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à cadrer les modalités d'entretien de la parcelle et à proposer une gestion écologique du milieu la mieux adaptée.

- **MR5** : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu. Présentée en page 253 de l'étude d'impacts, cette mesure vise à proposer un réensemencement à plus-value écologique de la parcelle afin de favoriser la fonctionnalité de la prairie de fauche au droit du projet de centrale photovoltaïque.

Mesures de compensation présente dans l'étude d'impact au coeur du dispositif compensatoire du dossier de dérogation aux espèces protégées :

- **MC1** : Modification des modalités de fauche. Présentée en page 290 de l'étude d'impact, cette mesure vise à cadrer les modalités d'entretien d'une parcelle à proximité du projet et de proposer une gestion écologique du milieu la mieux adaptée. Environ 9 ha d'une parcelle située au nord du projet sont concernés par cette mesure. Les modalités d'entretien prévues permettront d'améliorer la fonctionnalité écologique de la parcelle déjà en prairie de fauche.

Des mesures complémentaires seront proposées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées

#### ■ Résumé des mesures mises en place pour le Rôle des Genêts :

Donc le projet de centrale photovoltaïque prend place sur une surface de 9.01 ha en prairie de fauche.

- Evitement : Surface concernée : 4.29 ha

Evitement de la partie de la zone d'implantation potentielle présentant les habitats les plus favorables au Rôle des genêts, celles présentant le meilleur état de conservation.

- Réduction : Surface concernée : 9.01 ha (surface de la centrale photovoltaïque) o Aménagement des caractéristiques du projet afin de permettre les meilleures conditions d'accueil du Rôle des genêts sur la centrale.

- Mise en place d'un réensemencement et d'une gestion écologique par fauche tardive sur la surface du projet ;

- Compensation :- Surfaces en prairie de fauche sur lesquelles est prévue une modification des modalités de fauche : 9 ha.

Après avoir dressé le présent rapport, aucun autre fait n'étant à signaler quant au déroulement de cette enquête publique, en tous points conforme aux dispositions réglementaires prévalant en ce domaine, j'établirai mes conclusions et exprimerai mon opinion au projet en un avis séparé et joint au présent document.

Fait à Bétheny, le 15 mai 2023.

Le commissaire-enquêteur

Patrick SCHNEIDER.

